

**Convention d'objectifs entre l'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE et
la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est situé 100 avenue de Londres CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'« ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE » dont le siège est situé 17 Boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013) - N° de SIRET 775 688 732 05425, représentée par sa Directrice, Madame Marie-Hélène DUTRIEUX,

Ci-après dénommée l'« APF France HANDICAP » d'autre part,

Préambule :

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération à l'association « APF France HANDICAP ».

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 votant la subvention d'un montant de 8 000 € à l'association « APF France HANDICAP » et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association et la Communauté d'Agglomération.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association « APF France HANDICAP » nommées ci-après les signataires, de formaliser leur partenariat, les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

Objectifs généraux recherchés :

Association française de défense et de représentation des personnes en situation de handicap et de leurs proches.

« APF France HANDICAP » porte des valeurs humanistes, militantes et sociales et un projet d'intérêt général, celui d'une société inclusive et solidaire. Elle agit pour l'égalité des droits, la citoyenneté, la participation sociale et le libre choix de mode de vie des personnes en situation de handicap et de leur famille.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association « APF France HANDICAP » s'engage :

- à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions sur la Communauté d'Agglomération conforme à son objet social dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 ;
à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage :

- à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement ;
En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'« APF France HANDICAP » en informe également la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er}.
- Le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc. (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention s'établit à 8 000 €.

Le versement sera effectué par mandat administratif à la signature de la convention par les deux parties au compte suivant :

Nom du titulaire du Compte : ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

Banque : Crédit Coopératif

42559 10000 08002674091 36

Article 5 : Obligations de l'association

L'association « APF France HANDICAP » s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité précisant l'action et ses résultats à l'échelle du territoire couvert par la Communauté d'Agglomération ;
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés ;
- L'association « APF France HANDICAP » qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'« APF France HANDICAP » et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'« APF France HANDICAP » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Évaluation

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

Quelques indicateurs en faciliteront l'évaluation, notamment :

- Le nombre de ménages rencontrés,

- Le nombre de diagnostics effectués,
- Le nombre de ménages relogés sur la Communauté d'Agglomération,

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, le.....

La Directrice de
l'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Conseillère communautaire déléguée
au Logement et au PLH

Marie-Hélène DUTRIEUX

Nadine LEFEBVRE

ANNEXE 1 : PROGRAMME D' ACTIONS 2025

« Accompagnement des bailleurs/conventions »

Évaluation et qualification de la demande de logement pour les personnes en perte d'autonomie :

- Analyse de la demande : motivation de la demande, accès au logement ou mutation, composition familiale, typologie demandée, situation administrative, ressources.
- Évaluation des besoins : type de déficience, situation de handicap, évolutivité, accessibilité, adaptation ou adaptabilité nécessaire autres moyens de compensation, utilisation de matériel type aide technique, aide extérieure nécessaire, type d'aidant (familial, prestataire, mandataire), organisation de la famille, typologie nécessaire, secteur géographique, mobilité, commerces ou services de proximité, transports.
- Préconisations : réalisation d'un rapport médico-technique : description des conditions d'accessibilité, d'adaptation ou d'adaptabilité du logement, conditions d'environnement social, urbain et environnemental.
Cette prestation est réalisée par un ergothérapeute. Elle s'organise en rencontres physiques avec le demandeur, à son domicile ou sur son lieu de vie.
Lors d'une proposition d'une offre de logement, une étude de ce dernier dans son environnement est réalisée conjointement avec l'ergothérapeute et un technicien du bâtiment pour valider l'adéquation (configuration, type d'aménagement, adaptabilité potentielle, diagnostic de quartier, ...).

Objectifs

40 dossiers de personnes en situation de handicap seront étudiés

Quels sont le(s) public(s) cible(s) ?

Personnes en situation de handicap et personnes vieillissantes en perte d'autonomie à la recherche d'un logement et répondant aux critères d'attribution du logement social.

Quel est le territoire ou la zone géographique de réalisation de l'action ?

Communes de l'EPCI

Combien de personnes en seront bénéficiaires ?

40 ménages par an

Informations complémentaires éventuelles

La demande d'intervention peut être à effectuer à la demande de la CABBALR ou du bailleur

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025
« Accompagnement des bailleurs/conventions »

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services	7 000,00 €
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	25 000,00 €
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	5 240,00 €		
Locations et charges locatives	3 000,00 €		
Entretien et réparation	500,00 €		
Assurance	200,00 €	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	30,00 €	Hauts de France	
Autres	1 510,00 €	Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	2 426,00 €	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	100,00 €	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	820,00 €		
Déplacements, missions, réceptions	1 300,00 €	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	12,00 €	CABBALR	8 000,00 €
Autres	194,00 €	Autres CAHC	17 000,00 €
63 - Impôts et taxes	- €		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	22 000,00 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	15 000,00 €	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	7 000,00 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	- €
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion	500,00 €	Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,	1 834,00 €	78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	32 000,00 €	TOTAL DES PRODUITS	32 000,00 €
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	32 000,00 €	TOTAL DES PRODUITS	32 000,00 €
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	- €	TOTAL	- €

**Convention d'objectifs entre l'ASSOCIATION DES RESPONSABLES
DE COPROPRIETES DU NORD PAS DE CALAIS et
la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est situé 100 avenue de Londres CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'« ASSOCIATION DES RESPONSABLES DE COPROPRIETES DU NORD PAS DE CALAIS » dont le siège est situé Maison des Associations - Terres plein du jeu de Mail - rue du 11 Novembre à Dunkerque (59140) - N° de SIRET 524 582 780 00010, représentée par son Président, Monsieur Jacques BISERTE,

Ci-après dénommée « ARC HAUTS DE FRANCE » d'autre part,

Préambule :

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération à l'association « ARC HAUTS DE FRANCE ».

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 votant la subvention d'un montant de 6 000 € à l'association « ARC HAUTS DE FRANCE » et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association et la Communauté d'Agglomération.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association « ARC HAUTS DE FRANCE » nommées ci-après les signataires, de formaliser leur partenariat, les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

Objectifs généraux recherchés :

Association de Responsables de Copropriétés qui intervient sur deux volets :

- Un volet associatif où sont assistés les adhérents dans leur mission de syndics bénévoles ou de conseillers syndicaux.

Sont procédés également des audits de règlement de copropriété, des analyses de charges, des contrôles de comptes et de la sensibilisation, par le biais d'ateliers pour les copropriétaires, des personnels des communes ou de la Communauté d'Agglomération au fonctionnement juridique et financier d'une copropriété.

- Un appui des opérateurs sur des OPAH, POPAC, études pré opérationnelles, etc.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association « ARC HAUTS DE FRANCE » s'engage :

- à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions sur la Communauté d'Agglomération conforme à son objet social dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 ;
- à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage :

- à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement ;

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, « ARC HAUTS DE FRANCE » en informe également la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er}.
- Le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc. (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention s'établit à 6 000 €.

Le versement sera effectué par mandat administratif à la signature de la convention par les deux parties au compte suivant :

Nom du titulaire du Compte : ARC

Banque : Caisse d'Épargne Nord France Europe

16275 00520 08104400924 86

Article 5 : Obligations de l'association

L'association « ARC HAUTS DE FRANCE » s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers, accordés par la Communauté d'Agglomération, à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité précisant l'action et ses résultats à l'échelle du territoire couvert par la Communauté d'Agglomération ;
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés ;
- L'association « ARC HAUTS DE FRANCE » qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par « ARC HAUTS DE FRANCE » et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'« ARC HAUTS DE FRANCE » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Évaluation

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

Quelques indicateurs en faciliteront l'évaluation, notamment :

- Le nombre d'ateliers ouverts aux copropriétaires, à leur syndic et comité syndical,
- Le nombre de copropriétaires et de copropriétés présents, mobilisés, informés.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, le

Le Président de
l'ASSOCIATION DES RESPONSABLES DE
COPROPRIETE DU NORD PAS DE CALAIS

Jacques BISERTE

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Conseillère communautaire déléguée
au Logement et au PLH

Nadine LEFEBVRE

ANNEXE 1 : PROGRAMME D' ACTIONS 2025

« Ateliers de sensibilisation au fonctionnement juridique et financier d'une copropriété »

Six ateliers de sensibilisations au fonctionnement juridique et financier, avec la participation des professionnels.

- La présence des professionnels de la copropriété permet de les associer à cette démarche et de créer une dynamique de travail.
- Cette action de sensibilisation permet de faire connaître aux copropriétaires l'Espace Conseil Habitat France Rénov' comme lieu d'information, de conseil, d'orientation, (ex : les conseillers infos énergie) et d'apporter une vision pratique et pas seulement théorique des sujets abordés.

L'ARC contribuera à la mise en œuvre du Pacte territorial et notamment au soutien de la dynamique territoriale visant à informer et à sensibiliser les copropriétaires aux enjeux de la rénovation.

Un calendrier ou cycle d'ateliers a été ainsi travaillé pour être proposé et mis en œuvre :

<p>Lundi 28 avril 2025</p> <p>La responsabilité du syndic et du conseil syndical Un copropriétaire, ou le syndic des copropriétaires, peut engager la responsabilité de son syndic. Mais, dans quelle hypothèse et pour quel résultat. Quant aux conseillers syndicaux, en qualité de non professionnels et de bénévoles, peuvent-ils voir leur responsabilité engagée ?</p>	<p>Lundi 22 septembre 2025</p> <p>Les contrats obligatoires en copropriété Contrat d'entretien, contrat de maintenance, ... quelles sont les obligations de la copropriété ? qui les suit, les renouvelle, ...</p>
<p>Lundi 26 mai 2025</p> <p>La mise en concurrence des contrats en copropriété Certains contrats sont-ils obligatoires en copropriété ? Comment et quand les mettre en concurrence. Quels sont les « pièges à éviter »</p>	<p>Lundi 13 octobre 2025</p> <p>Comment mener à terme un projet travaux lorsque l'on est syndic bénévole La gestion bénévole d'une copropriété, entre la réglementation de gestion courante et les travaux à mener collectivement, peut s'avérer complexe pour certains syndicats bénévoles : quels conseils donnés ?</p>
<p>Lundi 23 juin 2025</p> <p>Pourquoi et comment rénover en copropriété Qu'est-ce qu'une rénovation énergétique ? Qui est concerné ? Quelles sont les grandes étapes ? Comment mettre en place un tel projet ?</p>	<p>Lundi 24 novembre 2025</p> <p>La préparation et la tenue de l'AG Quelles pratiques, quels réflexes adoptés pour bien préparer ce temps fort de l'année qu'est l'Assemblée Générale ?</p>

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025
« Ateliers de sensibilisation au fonctionnement juridique
et financier d'une copropriété »

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	6000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	1000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions	1000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	6000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	5000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	2833	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	2167	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	6000	TOTAL DES PRODUITS	6000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	6000	TOTAL DES PRODUITS	6000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

**Convention d'objectifs entre l'association INHARI et
la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est situé 100 avenue de Londres CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'association « INHARI » Agence Nord-Pas-de-Calais dont le siège est situé 44 rue du Champ des Oiseaux à Rouen (76000) - n° de SIRET 781 123 856 00028, représentée par Monsieur Jonathan HELLEC, Directeur Général ayant délégation de signature de son Président, Monsieur Nicolas MESSAGE,

Ci-après dénommée « INHARI » d'autre part,

Préambule :

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération à l'association « INHARI ».

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 votant la subvention d'un montant de 125 000 € à l'association « INHARI » et autorisant la signature de la convention de partenariat entre ladite association et la Communauté d'Agglomération.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association « INHARI » nommées ci-après les signataires, de formaliser leur partenariat,

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent sur la durée de la présente convention, selon les termes suivants :

Objectifs généraux recherchés :

INHARI participe à la dynamique territoriale organisée et pilotée à partir de l'Espace Conseil Habitat France Rénov' et aux opérations d'amélioration de l'habitat, en quartiers de centres-Villes et OPAH-RU d'une part, et d'autre part au travers des actions conduites dans le cadre du Pacte Territorial de Béthune-Bruay 2025/2029.

Cela correspond donc à accompagner les communes et la Communauté d'agglomération dans leur politique de l'habitat, et les particuliers dans la rénovation de leur logement.

Par ailleurs, INHARI anime des actions et formations liées à la précarité énergétique en particulier. Pour apporter une plus-value à l'orientation des propriétaires dans leur choix de parcours de rénovation, les conseillers énergie pourront proposer une visite sur place et un

pré-diagnostic énergétique, appelé aussi « évaluation thermique » du logement au domicile de ménages en précarité énergétique.

L'association INHARI a pour vocation de favoriser et promouvoir, par tous les moyens appropriés, l'amélioration de l'habitat, l'aménagement du cadre de vie et l'environnement en milieu rural comme en milieu urbain, et d'une manière générale de participer à toute action d'aménagement du territoire et de développement économique et social.

L'équipe d'INHARI est composée d'experts spécialisés dans tous les domaines de l'ingénierie de projet et de l'amélioration de l'habitat, et notamment de conseillers thermiciens aux compétences avérées en rénovation thermique.

Ces conseillers, labellisés France Rénov', sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération et contribuent à l'information-conseil et à l'orientation de l'Espace Conseil Habitat. Ils informent objectivement les habitants dans l'élaboration de leurs projets de rénovation énergétique : conseils en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, énergies renouvelables) et de qualité environnementale du bâtiment.

Conformément à son objet social, l'association INHARI s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à ce qui est décrit à l'article 3.2 de la présente convention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Cela suppose que l'Espace Conseil Habitat France Rénov' (ECHFR) continue d'être reconnu et désormais financé entièrement par la Communauté d'Agglomération, elle-même partenaire de l'Etat et de l'Anah depuis la signature d'un Pacte territorial en 2025 et pour une durée de 5 ans.

Les éléments du programme d'actions, à titre indicatif, sont précisés en annexe de la présente convention ; ils participent aux piliers du Pacte reposant pour partie sur des missions de dynamique territoriale et de sensibilisation des acteurs locaux de l'habitat (type salons, ateliers, réunions publiques, réunions thématiques avec les professionnels, balades thermiques, ...), et pour autre partie à personnaliser l'information, le conseil et l'orientation des propriétaires et locataires du territoire, conclus le cas échéant avec le pré-diagnostic énergétique.

Localement, cette participation sur le territoire est aussi une des composantes de la mise en œuvre du projet de territoire adopté en décembre 2022 (cf. les priorités de « s'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature », et « garantir le bien vivre ensemble ») ; ces actions contribuent également à la mise en œuvre du Plan Climat Air-Energie Territorial de la collectivité.

La présente convention a pour objet de définir :

- Les moyens et les pistes d'intervention d'INHARI dans l'Espace Conseil Habitat France Rénov' sur le territoire, tel que repris dans l'article 3 de la présente convention,
- Les modalités du financement par la collectivité, repris dans l'article 5 de la présente convention,
- La mise à disposition de locaux, de matériels et de services (accueil, téléphone, affranchissement, ...) par la collectivité.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association « INHARI » s'engage :

- à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions sur la Communauté d'Agglomération conforme à son objet social dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 ;
- à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage :

- À soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement ;

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association « INHARI » en informe également la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er}.
- Le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc. (annexe n°2).
- Une lettre d'engagement d'impartialité et de neutralité, interdisant notamment à INHARI d'exercer ses fonctions de MAR sur le territoire.

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention s'établit à 125 000€.

Le versement de l'aide allouée sera effectué de la façon suivante :

- 25% du montant de la contribution définie en janvier 2025 à titre d'avance
- 25% du montant de la contribution annuelle en juillet 2025, sur présentation d'un bilan semestriel faisant état des résultats quantitatifs et qualitatifs du programme d'actions
- 25% du montant de la contribution définie en octobre 2025
- Le solde du montant de la contribution de base, ajustée au regard des actions réalisées du programme d'actions, sur présentation d'un rapport final d'activité faisant état des résultats quantitatifs et qualitatifs.

Le versement sera effectué par mandat administratif à la signature de la convention par les deux parties au compte suivant :

Nom du titulaire du Compte : INHARI

Banque : CIC Nord-Ouest

30027 17411 00020117401 36

En cas de possibilité de mobiliser d'autres sources de financement, notamment ceux de la Région, contribuant à la mise en œuvre du programme d'actions et à l'atteinte des objectifs de la convention, l'association s'engagera à les solliciter afin de réduire la participation de la communauté d'agglomération. Le plan de financement sera revu en conséquence.

Article 5 : Obligations de l'association

En échange de la mise à disposition de locaux, de matériels et de services (accueil, téléphone fixe, affranchissement, ...) par la collectivité, l'association « INHARI » s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera ;
- De rechercher d'autres sources de financement permettant de réaliser les actions sur le territoire de la CABBALR, conformément à l'article 4
- Les conseillers INHARI se feront connaître aux usagers comme des Conseillers France Rénov' de l'Espace Conseil Habitat de la Communauté d'Agglomération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;
- Fournir un bilan mensuel sommaire reprenant les éléments du programme d'action, un bilan trimestriel plus détaillé, un bilan semestriel intermédiaire à la moitié de l'année, ainsi que le dernier rapport annuel d'activité précisant l'action et ses résultats à l'échelle du territoire couvert par la Communauté d'Agglomération ;
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés ;
- L'association « INHARI », soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association « INHARI », et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association « INHARI » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Évaluation

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

Quelques indicateurs en faciliteront l'évaluation, notamment :

- Le nombre de ménages accueillis (ex-fiche A1 du SARE) et conseillés (ex-fiche A2),
- Le nombre d'évaluations énergétiques proposées et réalisées (ex-fiche A4) - suivi et effets de ces évaluations en termes de passage à l'acte et à la phase travaux ;
- Le nombre d'animations collectives réalisées (salons, réunions publiques, ateliers, ...),
- Le nombre de communes visitées, conseillées, animées.

Une réunion de lancement à la signature de la convention sera prévue pour présenter le programme d'actions et pour définir les indicateurs de suivi du programme d'actions.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, le.....

Le Directeur Général de
l'association INHARI

Jonathan HELLEC

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Conseillère communautaire déléguée
au Logement et au PLH

Nadine LEFEBVRE

ANNEXE 1 : PROGRAMME D' ACTIONS 2025

« Animation des volets 1 et 2 du Pacte Territorial France Rénov' »

I - Au titre du volet 1 du pacte territorial relatif à la dynamique territoriale :

L'animation du Pacte Territorial a pour enjeu de faire connaître aux ménages la marque France Rénov' à l'ensemble des propriétaires du parc privé dans l'objectif que cela devienne une marque référence lorsqu'il y a un besoin de rénovation (*adaptation à la perte d'autonomie, rénovation énergétique, résorption de l'habitat indigne ou dégradé*).

L'enjeu est ainsi de pouvoir communiquer vers tous les ménages de cette possibilité à s'informer et à être conseillés gratuitement avant de lancer leurs projets de travaux, dans un objectif notamment de pertinence des travaux réalisés et de prévention des fraudes et abus. Par ailleurs il est important de mobiliser également l'ensemble des professionnels de l'écosystème l'amélioration de l'habitat à cette politique, dont notamment les entreprises du secteur du bâtiment, les ergothérapeutes, les acteurs publics et privés de l'action sociale, le réseau notarial local, le réseau bancaire et les professionnels du secteur de l'immobilier.

Dans cet objectif de mobilisation des ménages et des professionnels du territoire, INHARI s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Etablir une proposition d'identité visuelle déclinée sous forme de flyer et affiches qui sera édité et mis à disposition de la collectivité, des communes du territoires et des partenaires.
- Conduire des actions de sensibilisation, communication des ménages et/ou des partenaires et professionnels du territoire par l'amélioration de l'habitat. La programmation de ces actions sera réalisée en concertation avec le territoire pour définir les dates, lieux, thématiques abordées et le public visé. Un catalogue non exhaustif d'actions de communication qui pourront être mises en œuvre et personnalisées sera proposé à la collectivité.
Au besoin, des actions pourront être réalisées en concertation avec d'autres EPCI pour toucher un public plus large.
- Proposer tout au long de l'année du contenu de communication qui pourra être relayé par l'EPCI et les communes le composant via les réseaux sociaux, newsletters, journaux communaux, etc.
- Identifier et animer le réseau de professionnels de la rénovation afin de stimuler l'offre locale, en particulier les professionnels qualifiés du territoire (RGE, qualifications sur les sujets d'autonomie, etc.).
- Informer les professionnels, notamment via des newsletters régulières et en se tenant à leur disposition à propos de la mobilisation des aides financières nationales et locales, la qualification RGE, la réglementation, la pertinence de la rénovation performante.
- Mettre en place des actions partenariales visant à apporter des services complémentaires selon les besoins du ménage (social, architecture, juridique, etc.) et à orienter les demandes hors sujet logement vers les bons interlocuteurs.

Au-delà de la mobilisation de tous les ménages, le pacte territorial vise à cibler plus précisément les ménages prioritaires pour lesquels des dispositifs spécifiques

d'accompagnement via un assistant à maîtrise d'ouvrage peuvent être mis en place. Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane il a été identifié qu'il est nécessaire de cibler en priorité : les passoires énergétiques, les ménages en grande précarité énergétique.

Au regard de ces priorités d'intervention, INHARI s'engage en matière de mobilisation à « aller vers » ces publics visés par :

- Une mission de repérage et de prospection renforcée auprès de ménages précaires ou passoires énergétiques ;
- La mise en œuvre d'un pré-diagnostic préalable comprenant : prise de données particulières au logement du ménage, réalisation d'un diagnostic plus poussé (évaluation socioéconomique, **évaluation énergétique**, grille d'insalubrité, analyse d'impayés, assistance à la définition du besoin de travaux en amont d'une orientation vers une AMO), analyse de la situation juridique ;
- La mise en place d'actions spécifiques d'information préventive en articulation avec les acteurs du secteur social ou médico-social et le signalement des situations de danger aux autorités adaptées ;
- La rédaction et la publication de supports de communication (dépliant, site internet...) en ciblant [publics visés] et l'organisation de permanences dédiées pour présenter les actions menées et le service proposé aux ménages ;
- Des actions de sollicitation et de coordination de partenaires institutionnels et locaux dans une logique de synergie, afin de parvenir à mobiliser les ménages en situation de précarité énergétique.

II - Au titre du volet 2 du pacte territorial relatif à l'information, conseil et orientation des propriétaires pour rénover leur logement :

L'offre d'information, de conseil et d'orientation du pacte territorial doit être accessible par tous les ménages sur l'ensemble du champ d'intervention du service public de la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne et dégradé, traitement des copropriétés et du parc locatif privé).

Les informations, conseils et orientations délivrés par l'Espace Conseil France Rénov' sont neutres, gratuits et adaptés aux besoins du ménage. Ils peuvent avoir lieu à tout moment du projet du ménage (avant, pendant ou après les travaux) :

- Missions d'information : l'entretien avec le ménage vise à répondre à ses premières interrogations (conseils de 1^{er} niveau). Il peut, le cas échéant, aboutir à un conseil personnalisé, une orientation vers un assistant à maîtrise d'ouvrage, ou vers toute autre structure en capacité d'accompagner le ménage dans son projet (conseils d'expert ou de 2nd niveau).
- Mission d'orientation : L'orientation consiste à envoyer le ménage vers l'interlocuteur adéquat pour poursuivre son projet : obtenir d'autres sources d'information selon la thématique abordée (ADIL, CAUE, etc.), obtenir de l'aide administrative d'inscription sur les plateformes d'aides Anah (France services) ou être accompagné dans son projet de travaux (assistants à maîtrise d'ouvrage ou Mon Accompagnateur Rénov').

Ces missions sont réalisées depuis les locaux d'INHARI par téléphone, mail ou visio-conférence, et en présentiel sur le territoire à l'occasion de permanences locales ou à l'occasion de salons ou d'évènements.

Les missions d'information doivent permettre d'apporter des réponses aux ménages sur les enjeux tant techniques que financiers, juridiques et sociaux de leur projet de travaux.

La mission d'information, conseil et orientation couvre en particulier les aspects :

- **Techniques** : les différents travaux de rénovation, notamment ceux adaptés aux spécificités du territoire (critères techniques, contraintes patrimoniales, avis sur les devis, etc.) ; l'organisation d'un projet de travaux, le réseau professionnel local et les signes de qualité existants
- **Financiers** : les aides nationales et locales mobilisables pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et pour la réalisation de travaux, l'articulation entre les différentes aides existantes (rénovation énergétique, adaptation du logement, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé) ;
- **Juridiques** : les obligations du propriétaire en cas de vente ou mise en location (règles de décence, réalisation d'un DPE, etc.), les autorisations de travaux à obtenir et les démarches administratives pour leur obtention, la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux.
- **Sociaux** : définitions des ressources et de l'éligibilité aux dispositifs, nécessité de relogement temporaire ou définitif, organisation avec les France services locaux pour une aide administrative et numérique ;
- **Lutte contre la fraude** : signalement des acteurs frauduleux par les modalités existantes, utilisation du Guide d'orientation des particuliers face aux fraudes à la rénovation énergétique.
- **Informations et conseils aux syndicats de copropriétaires** : démarches en copropriétés, règles de vote des travaux, aides mobilisables par le syndicat de copropriétaires
- **Informations et conseils aux propriétaires bailleurs** : dispositifs fiscaux existants, aides spécifiques, obligations en tant que propriétaire bailleur, droits des locataires.

Pour répondre efficacement aux ménages du territoire, INHARI s'engage à :

- Mettre à disposition une équipe pluridisciplinaire pour répondre à l'ensemble des demandes, composée notamment de conseillers et techniciens de l'habitat, thermiciens, travailleurs sociaux, spécialistes de la copropriété et des projets locatifs.
- Suivre les formations proposées par l'Anah pour mettre à jour les connaissances et compétences de l'équipe d'animation du territoire,
- Assurer un suivi des actions menées auprès de chaque ménage avec le logiciel dédié GestHabitat pour permettre un suivi des demandes et rendre compte à la collectivité de son activité sur le territoire et avec le logiciel PUBLIK mis en place par la Communauté d'Agglomération.
- Réaliser 12 permanences d'une ½ journée par mois sur le territoire de la collectivité à l'exception du mois d'août et des fêtes de fin d'année, soit un total prévisionnel

annuel de : 132 permanences sur le territoire en prenant en compte un allègement au mois d'août et entre les fêtes de fin d'année. Un outil de prise de RDV en ligne est mis en complément de l'accueil téléphonique, permettant aux ménages ou à la collectivité de prendre directement rendez-vous avec INHARI.

- S'informer continuellement de l'évolution des dispositifs locaux (Département, Région, partenaires) et nationaux relatifs aux aides financières et à l'accompagnement pour apporter une information complète et actualisée.

Dans le cadre de l'animation de l'Espace Conseil France Rénov' INHARI propose aux ménages un conseil renforcé à domicile en amont d'une orientation vers une AMO. L'objectif de cette mission de conseil renforcé est d'assurer un démarrage efficace du projet de travaux du ménage en évitant au maximum l'orientation d'un ménage vers un AMO ne conduisant pas à un projet de travaux effectif.

Au regard des besoins du territoire, les conseils renforcés au domicile des ménages du territoire concerneront :

- Les projets de rénovation énergétique en amont d'une AMO MonAccompagnateurRénov',
- Les projets de rénovation en partie collective de copropriété en amont d'une AMO MaPrimeRénov' Copropriété.

Pour réaliser ces missions, INHARI programmera 8 demi-journées par mois sur le territoire de la collectivité à l'exception du mois d'août et des fêtes de fin d'année, soit un total prévisionnel annuel de : 88 demi-journées de visites gratuites en faveur des ménages du territoire.

D'un commun accord entre les parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, notamment, du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement Pacte Territorial France Rénov'.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

Plan de financement prévisionnel de l'animation des volets 1 et 2 du pacte territorial France Rénov'

Volet 1 - Mobilisation et communication	Plafond financement Anah		
	Subvention sollicitée	Nombre	Coût de l'action
	Animation du réseau local, mobilisation des acteurs, échanges dans le cadre du guichet unique (jours) - selon actions à déterminer	12	7 200 €
	Mobilisation des publics prioritaires	12	7 200 €
	Création/impression/diffusion de visuels, d'outils de communication, publications sur les réseaux sociaux, encarts presse	Forfait	Aux frais de CABBALR
	Animations (réunions, stands, marchés dans l'année) - Estimation de 1,5 jour/événement	4	3 600 €
	Pilotage, bilan, réunions (jours) : - Un point trimestriel et un bilan semestriel - Un bilan annuel avec présentation aux élus	6	3 600 €
	Total volet 1	21 600 €	

Volet 2 - Information et conseils	Plafond financement Anah		
	Subvention sollicitée	Nombre	Coût de l'action
	Information, conseils par téléphone, mail, visio, du lundi au vendredi	Forfait (0,4€/hab)	103 400 €
	1/2 journée de permanence physique locale		
	1/2 journée de conseils renforcés à domicile (Energie/adapt/LHI)		
Total volet 2	103 400 €		

Contribution totale volets 1 et 2

125 000 €

ANNEXE 3 – LETTRE D’ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE D’INHARI AU REGARD DES MISSIONS DES MAR (Mon accompagnateur Rénov’)

Etant également agréé comme Accompagnateur Rénov’ (MAR) potentiellement sur le territoire, INHARI s’engage dans le cadre de ces missions d’information, conseil, orientation, au sein de l’Espace Conseil Habitat France Rénov’ de la Communauté d’agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, à ne pas proposer aux ménages du territoire l’accompagnement MAR « INHARI » mais à rester neutre et impartial en les orientant vers les autres MAR agréés localement (listés sur le site France Rénov’).

Fait à Béthune, le .

Jonathan HELLEC

Directeur d’INHARI

Convention d'objectifs entre l'association intercommunale de développement des cultures urbaines et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
--

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association intercommunale de développement des cultures urbaines dont le siège est situé à la Maison des jeunes, 10 rue Hermary, 62620 BARLIN
Adresse de correspondance : Maison des jeunes, 10 rue Hermary, 62620 BARLIN
Téléphone : 0617287917
N° de SIRET : 531 707 016 000 14
Représentée par son Président, Monsieur Pascal RINGOT,

Ci-après dénommée « association intercommunale de développement des cultures urbaines »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association intercommunale de développement des cultures urbaines nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine des cultures urbaines et de la danse hip hop afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **17 000 €** à l'association intercommunale de développement des cultures urbaines et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association intercommunale de développement des cultures urbaines basée à Houdain et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

L'association intercommunale de développement des cultures urbaines est une association ayant pour vocation de promouvoir et de favoriser le développement et la diffusion du hip hop et des cultures urbaines au travers de l'organisation d'un festival. Elle organise également un concours de danse d'envergure régionale et travaille à la mise en place de formations et de stages qualifiants.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine des cultures urbaines et du hip hop sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association intercommunale de développement des cultures urbaines s'engage à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association intercommunale de développement des cultures urbaines en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1) ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc. (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 17 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur demande écrite sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire, et le solde au 1^{er} septembre de l'année en cours (fournir une demande écrite ainsi que les bilans d'activité et financier de l'année n-1)

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : 10278 guichet : 02663 n° de compte : 00021075701 clé : 06
CCM NOEUX LES MINES

Article 5 : Obligations de l'association

L'association intercommunale de développement des cultures urbaines s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;

- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association intercommunale de développement des cultures urbaines, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association intercommunale de développement des cultures urbaines s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif,

notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties

Le

L'association intercommunale
de développement des cultures urbaines
Le Président,

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire,

Monsieur RINGOT Pascal

Monsieur DAGBERT Julien

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

L'association souhaite pérenniser l'ensemble des actions déjà mises en place :

- **concours Régional "Corps à Corps"** en mai (ouvert à l'ensemble des groupes, compagnies, écoles de danse, issus de l'ensemble de la région des Hauts de France) ;
 - **Fest' Hip Hop à Barlin en mai 2025**(programmation en cours) : 85 bénévoles, 60 danseurs, des danseurs professionnels, 500 spectateurs
 - **stages d'initiation** (200 stagiaires)
 - **stages de perfectionnement** (1 weekend par mois) ouverts aux membres de l'association (90 danseurs concernés)
- + renforcer la communication

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

Année 2025

CHARGES	Mo ntant	PRODUITS	Mo ntant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	50000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	5000
Achats fournitures	8000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	42000	74 - Subventions d'exploitation	36000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	10250		
Locations et charges locatives	10000		
Entretien et réparation			
Assurance	250	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	1750	Conseil-s Départemental (aux) :	15000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	500		
Déplacements, missions, réceptions	1000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	250	CABBALR	28000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	8000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	

Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	13000
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	13000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	8000
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	62000	TOTAL DES PRODUITS	62000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	20000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	11260
862 - Prestations	11260		
864 - Personnel bénévole	20000	875 - Dons en nature	
TOTAL	31260	TOTAL	31260

<p style="text-align: center;">Convention d'objectifs entre la Compagnie Noutique et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association Compagnie Noutique

dont le siège est situé Centre Jean Monnet 2 Entrée A – 1 place de l'Europe - 62400 BETHUNE

Téléphone : 06.40.78.69.88

Courriel : contact.noutique@gmail.com

N° de SIRET : 75345052700027

Représentée par son Président thomas EVRARD,

Ci-après dénommée « Compagnie Noutique » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de la Compagnie Noutique nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine du théâtre vivant afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **19 000 €** à la Compagnie Noutique et autorisant la signature de la convention de partenariat entre la Compagnie Noutique basée à Béthune et la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

La Compagnie Noutique est une association culturelle ayant pour but la création et la diffusion étendue de formes artistiques liées au spectacle vivant, dans sa conception la plus large. Elle initie également des actions de médiation, de sensibilisation artistique et culturelle à destination de tous les publics.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine du spectacle vivant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, la Compagnie Noutique s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, la Compagnie Noutique en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 19 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : 13507 guichet : 00115 n° de compte : 30939941996 clé 62
Banque populaire BETHUNE

Article 5 : Obligations de l'association

La compagnie Noutique s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est

soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par la compagnie Noutique, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

La compagnie Noutique s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties

Le

Le Président de l'association
Compagnie Noutique,

Par délégation du Président, Le Vice-Président
en charge de la culture et de l'éducation
populaire

Monsieur Thomas EVRARD

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

A la croisée du documentaire, du théâtre, de l'apéro festif, du son et des arts visuels, la Compagnie Noutique porte la parole des gens qu'on n'entend pas. Elle crée des espaces de rencontre à travers la création et la diffusion de formes artistiques liées au spectacle vivant, de projets de médiation et de sensibilisation à destination de tous les publics et par la mise en place de projets participatifs et d'événements fédérateurs.

CRÉATION : cycle autour des identités adolescentes

-projet « Le remplaçant » : lecture théâtrale et musicale d'extraits du texte pour dialoguer sur les thématiques. 15 lectures prévues sur le territoire.

Sur l'égalité filles/garçons, la santé mentale, les injonctions, les violences liées au genre...

La création finale du spectacle est prévue en 2026-2027

- « Bonhomme ! » : projet autour de la masculinité et de la virilité

80h de rencontres, lectures, ateliers... puis création d'un documentaire audiovisuel participatif en décembre 2025.

La création du spectacle est prévue en 2026.

DIFFUSION des spectacles sur le territoire et dans la région

- "Où sont les moutons ?" - film documentaire.

- "LEONTine" - spectacle familial à partir de 7 ans.

- Le grand Barto- spectacle jeune public

- "Daydream" et « Le faire pour soi » : 2 expositions qui continuent de tourner

- Les Im[poste]urs - tout public - spectacle de rue à tiroirs complètement décalé, doublé d'un système de poste ultra-locale et participative, pour recréer du lien avec les habitants.

ACTIONS CULTURELLES :

plusieurs projets d'actions culturelles avec les structures locales : Unis Cité Béthune, Collège Verlaine de Béthune, Maison d'arrêt et barreau de Béthune, association ALIM...

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

Année 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	41136	70 - Vente de produits finis, prestations de services	81950
Achats fournitures	7548	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	29950	74 - Subventions d'exploitation	154609
Autres	3638	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités - ANCT / COMM.GEN	45500
61 - Services extérieurs	12150		
Locations et charges locatives	8200		
Entretien et réparation	1600		
Assurance	2150	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	200	Hauts de France (PEPS)	13365
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	39442	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6820	Pas-de-Calais	18000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	5450		
Déplacements, missions, réceptions	26272	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	400	CABBALR (fonction. Activité culturelle)	21000
		CABBALR (cohésion sociale)	10 000
Autres	500	CALL	7500
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Ville de Béthune (cohésion sociale)	5000
		Autres villes du territoire	12 500
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	168348	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	168348	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	21744
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	24517
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	2700	79 - Transfert de charges	2700
TOTAL DES CHARGES	263776	TOTAL DES PRODUITS	263776
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

<p style="text-align: center;">Convention d'objectifs entre l'association Droit de Cité et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association Droit de Cité

dont le siège est situé 32 rue de l'Abbé- 62160 AIX-NOULETTE

Téléphone : 03 21 49 21 21

Fax : 03 21 75 33 83

N° de SIRET : 3 8 8 7 4 7 8 9 1 0 0 0 41

Licences d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2021-011526

Représentée par son Président Monsieur François PASQUALINO,

Ci-après dénommée « Droit de Cité » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association Droit de Cité nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine de la musique afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 1 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'Agglomération à l'association Droit de Cité.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **68 000 €** à l'association Droit de Cité (dont 8 000 € pour le festival bivouac) et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association Droit de Cité basée à Aix-Noulette et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

Droit de Cité est une association culturelle ayant pour but d'impulser une dynamique culturelle sur l'ex-bassin minier du Pas-de-Calais en accompagnant les communes et leurs populations dans une démarche d'ouverture et de découverte culturelle. Elle est née de la volonté de conjuguer des projets locaux et une coopération intercommunale dans le cadre d'un développement concerté. Une attention particulière est accordée à la mise en place de projets de proximité intégrant l'implication des habitants.

A ce jour, l'association compte une vingtaine de communes adhérentes et une dizaine de communes associées qui se répartissent sur les communautés d'agglomération de Lens/Liévin, d'Hénin/Carvin et de Béthune-Bruay.

Droit de Cité élabore des projets dans le domaine de la musique, de la lecture, des arts de la rue et accompagne d'autres projets autour du développement cognitif de l'enfant ainsi que des compagnies artistiques.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine de la musique, de la lecture et des Arts de la rue sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics et impliquer les habitants dans les projets en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, Droit de Cité s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, Droit de Cité en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 68 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur demande écrite sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire, et le solde au 1^{er} septembre de l'année en cours.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 42559 guichet 10000 n° de compte 08004743427 clé 28
Crédit Coopératif d'Arras

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Droit de Cité s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par Droit de Cité, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

Droit de Cité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

Le Président de Droit de Cité,

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la
culture et de l'éducation populaire

Monsieur François PASQUALINO

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

La musique : les Enchanteurs, festival de chanson itinérant entre mars-avril

Objectif encourager les habitants à se déplacer dans les salles de leur commune transformées en salles de concert pour découvrir des artistes confirmés et émergents

-Festival Tout en haut du jazz : novembre (Béthune, Beuvry, Marles)

Lecture : projet autour du coupe parents/enfant

-Festival Tiot Loupiot : pour les tout-petits jusqu'à 6 ans, octobre à décembre

-Coup de cœur Tiot Loupiot janvier à juin 25

Les arts de la rue

- « Beaver Fest » à Beuvry : 6 au 8 juin 2025 avec concerts, après-midi familiale, concert guinguette.

-Les villages des cultures : Marles-les-Mines en juillet

Publics : suivant les projets portés par Droit de Cité, le Tout Public, le très jeune public (éveil du tout petit au livre et à la lecture), les adolescents (projets dans le cadre de la politique de la ville).

L'action de Droit de Cité se développe principalement sur le territoire du Bassin Minier du Pas-de-Calais. Quelques évènements et liens se font également sur le territoire arrageois, et en Picardie.

Sur la CABBALR : Annequin, Auchy-les-Mines, Beuvry, Divion, Marles-les-Mines, Béthune, Noeux, Haillicourt, Violaines, Labeuvrière

En moyenne 20 000 personnes touchées par les actions de Droit de Cité, avec une quarantaine de communes partenaires tous les ans.

-Festival Bivouac au parc d'Ohlain 2^{ème} édition : 30-31 aout. Droit de Cité partenaire d'A Gauche de la Lune pour créer le 1^{er} Eco festival de musiques actuelles de la région. Volonté d'utiliser au maximum les ressources locales.

Artistes locaux et quelques artistes nationaux.

2 scènes live et 1 scène dédiée au DJ set. Cinéma de plein air. Accès aux activités du parc.

Ateliers pour les enfants et les familles.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

Année 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	555000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	210000
Achats fournitures	5000	73 - Dotations et produits de tarification	
Achats de spectacles	550000	74 - Subventions d'exploitation	542000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	43500	DRAC été culturel	5000
Locations et charges locatives	24000		
Entretien et réparation	5800		
Assurance	11700	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	130000
Autres	2000	Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	61500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	30500	Pas-de-Calais	248000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions	20000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	4400	CABBALR	68000
Autres	6600	CALL	50000
63 - Impôts et taxes	6000	CAHC	41000
Impôts et taxes sur rémunération	6000	Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	406600	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	295000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	105000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	6600	Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	288027
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	288027
66 - Charges financières	4800	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	5600	77 - Produits exceptionnels	1000
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	36000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	6800
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	71173
TOTAL DES CHARGES	1119000	TOTAL DES PRODUITS	1119000

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	162138	70 - Vente de produits finis, prestations de services	107805
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	146488	74 - Subventions d'exploitation	121500
Autres	15650	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	52280		
Locations et charges locatives	49476		
Entretien et réparation			
Assurance	2804	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	25000
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	5000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	25000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions	5000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	25000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	37270	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	37270	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics (sacem, CNM)	13500
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	33000
		75 - Autres produits de gestion courante	27383
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres ressources indirectes affectées	27383
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	256688	TOTAL DES PRODUITS	256688

Convention d'objectifs entre Culture Commune – scène nationale du Bassin Minier du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
--

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane – dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

Culture Commune – scène nationale du Bassin Minier du Pas-de-Calais
dont le siège est situé Base 11/19 rue de Bourgogne – 62750 LOOS-EN-GOHELLE

Téléphone : 03.21.14.25.35

Fax : 03.21.14.25.30

N° de SIRET : 379 181 357 00029 – Code APE : 9499Z

Licences entrepreneur de spectacle : 1/101309 3/101310

Représentée par son Président, Madame Christine Stiévenard,

Ci-après dénommée « Culture Commune » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association Culture Commune nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine du spectacle vivant afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'Agglomération à Culture Commune.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **90 000 €** à Culture Commune et autorisant la signature de la convention de partenariat entre Culture Commune basée à Loos en Gohelle et la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

Culture Commune, association intercommunale de développement artistique et culturel, est présente sur trois communautés d'agglomération (Lens-Liévin, Béthune-Bruay, Hénin-Carvin).

Scène nationale pluridisciplinaire (arts de la rue, cirque, danse, théâtre, écritures théâtrales, jeune public, lecture, multimédia), Culture Commune est une association culturelle ayant pour but de mettre en œuvre des actions artistiques et des projets culturels intercommunaux en collaboration avec les communes et les acteurs locaux: diffusion de spectacles, créations, coproductions, résidences d'artistes, développement de la sensibilisation artistique (ateliers de pratique, cours, stages, formation de relais à l'organisation, formation à la médiation, diffusion de spectacles, sensibilisation) et élargissement du public.

Au sein de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Culture Commune propose de mettre en place un temps fort dans l'espace public avec les partenaires du territoire, de développer des actions de proximité avec les petites communes du territoire et de renforcer l'itinérance au sein des territoires les plus éloignés de la culture.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique sur le territoire.
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, Culture Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, Culture Commune en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 90 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 42559 guichet : 10000 n° de compte : 08015406555 clé 80

Crédit Coopératif Arras

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Culture Commune s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par Culture Commune, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté

d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

Culture Commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairment de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

La Présidente de Culture Commune,

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la
culture et de l'éducation populaire

Madame Christine Stiévenard

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Le projet 2025 de la scène nationale du bassin minier s'inscrit dans la convention pluriannuelle d'objectifs qui prévoit 2 axes : les écritures et le corps en mouvement.

Sur le territoire de la CABBALR :

- Portage technique et artistique du festival « arts dans l'espace public » prévu les 24 et 25 mai à Béthune : 2 jours de spectacles variés dans le centre de la ville
- Immersions d'équipes artistiques de 6 à 15 jours en amont du festival dans 2 communes
- Journées de spectacles de rue dans 3 communes du territoire la semaine précédant le festival -scolaires et tout public en soirée

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

2025 (en € HT)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	827 899 €	70 - Vente de produits finis, prestations de services	164 373 €
Achats fournitures	58 950 €	73 - Dotations et produits de tarification	- €
Prestations de services	768 449 €	74 - Subventions d'exploitation	2 016 556 €
Autres	500 €	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	522 859 €
61 - Services extérieurs	100 000 €	DRAC Hauts-de-France	522 859 €
Locations et charges locatives	48 700 €		
Entretien et réparation	32 500 €		
Assurance	17 800 €	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1 000 €	Hauts de France	604 406 €
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	205 410 €	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	26 500 €	Pas-de-Calais	363 603 €
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	120 000 €		
Déplacements, missions, réceptions	6 500 €	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	6 000 €	CABBALR, soit 210 000 € TTC	201 469 €
Autres	46 410 €	Autres (CALL)	278 219 €
63 - Impôts et taxes	24 150 €		
Impôts et taxes sur rémunération	15 500 €	Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes	8 650 €	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	1 013 970 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	46 000 €
Rémunération des personnels	742 947 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	257 823 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	13 200 €	Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	2 500 €
		Cotisations	2 500 €
65 - Autres charges de gestion courante	500 €	Autres	
66 - Charges financières	2 500 €	76 - Produits financiers	2 500 €
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	28 000 €
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	125 000 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	77 000 €
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	- €	79 - Transfert de charges	8 500 €
TOTAL DES CHARGES	2 299 429 €	TOTAL DES PRODUITS	2 299 429 €
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	8 000 €	871 - Prestations en nature	8 000 €
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	8 000 €	TOTAL	8 000 €

Convention d'objectifs entre Cirqu 'en Cavale et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association « Cirqu'en Cavale »

dont le siège est situé 1 rue de l'Etang de Quenehem – 62470 CALONNE-RICOUART

Téléphone : 03.21.53.11.71

N° de SIRET : 38498250000058

Représentée par sa Présidente, Madame Camille HERMANT,

Ci-après dénommée « Cirqu'en Cavale » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de Cirqu'en Cavale, nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine du cirque afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **48 000 €** à l'association Cirqu'en Cavale et autorisant la signature de la convention de partenariat entre Cirqu'en Cavale basée à Calonne-Ricouart et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

L'association Cirqu'en Cavale est une association culturelle qui développe l'enseignement des arts du Cirque, la création et la diffusion de spectacles et participe à la mise en place et au fonctionnement d'un lieu permanent pour les activités de l'école du cirque, en priorité, en territoire rural.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine du cirque sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, Cirqu'en Cavale s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, Cirqu'en Cavale en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1) ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2) ;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation du programme d'actions mentionné à l'article 1^{er} (Convention pluriannuelle de mise à disposition du chapiteau dit « La SMOB » – (Annexe 3).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 48 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :
banque 20041 guichet 01005 n° de compte 0258235K026 clé 92
LA BANQUE POSTALE – LILLE CENTRE FINANCIER

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Cirqu'en Cavale s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;

- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de sa présidente ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par Cirqu'en Cavale, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

Cirqu'en Cavale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au

terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

La Présidente de Cirqu'en Cavale,

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Madame Camille HERMANT

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2024

Cirqu'en Cavale implanté à Calonne-Ricouart a pour missions de promouvoir et rendre accessible les arts du cirque, permettre la démocratisation du lieu, permettre les rencontres entre artistes, pratiquants, habitants et créer des liens entre les habitants.

Pour cela, l'association met en place différents projets :

-Enseignement du cirque : Cirqu'en Cavale est une école de cirque : 8 ateliers hebdomadaires, 1 semaine de stage chaque vacances scolaires, partenariat avec le Conservatoire. Gala annuel. Animation d'un espace de recherche et d'innovation pédagogiques à partir des arts du cirque.

-Espace de Vie Sociale (agrément CAF) : ateliers parentalité et spectacles petite enfance

-Diffusion de spectacles : sur le site à Calonne-Ricouart et hors-les-murs dans les quartiers pour entrer en contact avec les habitants :

10 compagnies accueillies pour présenter leurs spectacles (Cirque du bout du Monde, Cie la bugne, collectif du plateau, Cie fada, Cie zique...)

Calloween : événement sur la thématique halloween en partenariat avec la ville de Calonne-Ricouart qui attire de nombreux habitants.

-Rencontres Régionales du cirque 1 et 2 juin

-Convention de jonglerie 5 et 6 octobre

-Accueil de résidences de création artistiques, créations

-Cirqu'en Cavale et les Petits bonheurs

Encadrement d'une centaine d'heure d'ateliers en direction de personnes en situation de handicap réparties sur l'agglo, afin de monter une création collective qui sera présentée à un public scolaire et d'habitants sous le chapiteau à Calonne. Cirqu'en Cavale mènera ce travail en lien avec les deux compagnies Primavez et La Voute.

- Itinérance : partenariats pour des ateliers, spectacles, médiation...

37 h d'ateliers avec la classe du Collège de Vermelles option Cirque

Les publics : L'ensemble des habitants de la CABBALR et plus particulièrement sa jeunesse. Participants aux ateliers, les publics des 12 structures spécialisés autour du Handicap dans le cadre des Petits Bonheurs, les élèves des établissements scolaires de la CABBALR, dans les quartiers...

Ateliers hebdomadaires : une centaine de personnes

-Ateliers parentalité : 50 familles

-Les Petits Bonheurs du Cirque : 200 enfants et adultes répartis sur 12 structures spécialisées autour du Handicap réparties sur l'agglo.

-Ateliers de médiation dans les écoles : 600 enfants sur la CABBALR

-La création/diffusion/résidence artistique : 15 compagnies accueillies / 3 000 spectateurs

-Le chapiteau itinérant : 300 scolaires et habitants pour la partie ateliers de sensibilisation et 200 spectateurs

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

CIRQU EN CAVALE - BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 en TCC			
Fait le 15 novembre 2025			
CHARGES	Prévi 2025	PRODUITS	Prévi 2025
60 Achats	84 133 €	70 RECETTES PROPRES	222 222 €
604 Achat Spect/Stage/Administ et Coprod	60 129 €	Ateliers et Stages	23 000 €
606 Achats non stockés de matières premières	24 004 €	Prestation de Service CAF	27 020 €
60616 Fluide Bureau (eau/EDF)	1 653 €	Prestations de services/participation	163 496 €
Fluide activité FIXE	6 289 €	Participation projet EVS et familles	806 €
Fluide en Cavale	1 200 €	Recettes spectacles / Buvettes	7 900 €
60631 Matériel activité/chapiteau	7 412 €		
60641 Matériel de bureau	900 €	74 Subvention	244 687 €
60642 Matériel spectacle	1 300 €	ETAT - Politique Ville	12 000 €
60682 Alimentation	4 750 €	ETAT -DRAC	4 000 €
60632 Matériel pour aménagement	500 €	Région - culture	36 000 €
61 Services extérieurs	21 527 €	Région -PEPS	5 080 €
613 Locations	8 965 €	Département 62 - Culture	55 000 €
615 Entretien et réparation	4 500 €	CABBALR	64 000 €
616 Primes d'assurance	7 760 €	CC des 7 Vallées	12 000 €
618 Documentation	302 €	Communes	12 000 €
62 Autres services extérieurs	42 300 €	DDCS - fonjep/dva/projet	7 107 €
622 Rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires	12 400 €	Poste Adulte Relais	19 500 €
622 Etudes/graphiste	2 400 €	CAF- REAAP-MSA	18 000 €
623 Publications et relations publiques (imprimerie)	2 000 €		
624-5 Transport, Déplacements, missions, réceptions	12 500 €		
626 Frais postaux, télécom, Services bancaires	3 400 €		
628 Formation/licences	9 600 €		
		75 Autres produits de gestion courante	850 €
63 Impôts et taxes	4 204 €	76 Produits financiers	149 €
		77 Produits exceptionnels	800 €
64 Charges de personnel	305 332 €	78 QP subv investissement	16 039 €
641 Rémunération personnel Cirqu'en Cavale	290 602 €	78 Reprise sur Provisions	- €
642 Rémunération des Intermittents	14 730 €	79 Transfert de charges	6 602 €
65 Autres charges de gestion courante	2 800 €		
droits d'auteur	2 800 €		
67 Charges exceptionnelles	102 €		
68 Dotations aux amortissements et provisions	30 951 €		

ANNEXE 3 : CONTRIBUTION NON FINANCIERE

- Convention pluriannuelle de mise à disposition du chapiteau dit « La SMOB » - Terme 30/06/2024

<p align="center">Convention d'objectifs entre la Comédie de Béthune et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>
--

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane – dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

La Comédie de Béthune, dénommée « Centre Dramatique National Nord/Pas-de-Calais » dont le siège est situé au 138 rue du 11 Novembre CS 70631 62412 BETHUNE CEDEX

Téléphone : 03 21 63 29 16

N° de SIRET : 384 492 518 00020 - code APE : 9001Z

Représentée par son Directeur, Monsieur Cédric GOURMELON

Ci-après dénommée « La Comédie de Béthune » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de la Comédie de Béthune nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine des arts dramatiques afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'Agglomération à la Comédie de Béthune.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **610 000 €** à la Comédie de Béthune et autorisant la signature de la convention de partenariat entre la Comédie de Béthune basée à Béthune et la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

La Comédie de Béthune est l'un des 39 Centres Dramatiques Nationaux Français. Elle s'inscrit depuis plusieurs années dans une démarche de décentralisation sur le territoire des Hauts-de-France. La programmation donne accès à de nombreux spectacles permettant de mettre avant des grands textes des répertoires classique et contemporains et d'auteurs vivants. La programmation itinérante en partenariat avec les communes partenaires permet de largement diffuser sur le territoire de la Communauté d'agglomération. La variété des propositions et des formats permet à la Comédie de rayonner sur le territoire local, régional et national. Parallèlement à ce travail de diffusion, la Comédie de Béthune assure un véritable soutien à la création par l'accompagnement de projets de création ou la mise en place de résidences artistiques. La Comédie de Béthune s'engage également auprès des publics en une variété de propositions de sensibilisation et d'éducation artistique et culturelle : ateliers de pratiques artistiques, rencontres avec les artistes, visites du Palace, débats, etc.

La Comédie propose ainsi un projet 2025 répondant aux enjeux suivants : approfondir l'ancrage et consolider les liens avec le territoire et favoriser le rayonnement national de la Comédie comme lieu de création et de production artistique.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine des arts dramatiques sur le territoire de la Communauté d'agglomération ;

- Elargir les publics en proposant une variété de propositions à destinations de tous les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, la Comédie de Béthune s'engage à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, la Comédie de Béthune en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°1).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération

Le montant de la subvention s'établit à 610 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 42559 guichet : 10 000 n° de compte : 08002924473 clé 58
Crédit Coopératif Arras

Article 5 : Obligations de l'association

La Comédie de Béthune s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par la Comédie de Béthune, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

La Comédie de Béthune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

Le Directeur de la Comédie de Béthune,

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la
culture et de l'éducation populaire

Monsieur Cédric Gourmelon

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

La programmation :

- 1 création : Edouard III par Cédric Gourmelon + tournée nationale
- 6 co-productions à partir d'auteurs classiques ou contemporains
- accueils de spectacles de compagnies régionales et nationales pour mettre en avant des grands textes du répertoire contemporain et classique et d'auteurs vivants.
- L'itinérance : 6 spectacles dans 30 lieux (29 partenaires), principalement la CABBALR (Lillers, Béthune, Nœux-les-Mines, Beuvry, Divion, Marles-les-Mines, Gonnehem, Richebourg, Annequin, Saint-venant, Neuve-Chapelle, Labourse), mais aussi le Ternois, Osartis-Marquion et la CAPSO

Le soutien aux artistes :

- Le Label résidence pour la mise à disposition d'espace de travail pour des équipes régionales
- L'incubateur : accompagnement de Simon-Elie Galibert pour la création de « Race d'Ep ». résidences en février, avril et hiver 2025.

Sélection d'un nouvel artiste pour un accompagnement de mars 2025 à fin 2028.

Le développement des publics

- ateliers démocratiques ouverts à tous 3h/ 1 fois par mois
- ateliers hebdomadaires animés par 2 artistes
- « ateliers en compagnie » : 3h autour d'une pièce
- ateliers en itinérance dans les communes autour de 2 spectacles.
- ateliers « à tout à l'heure » : quand les parents sont au théâtre (2 samedis)
- cafés du mercredi : discussion avec l'équipe des relations publiques
- différentes rencontres : visite du décor, débats...

L'action artistique et culturelle en direction des collèves et lycées

- Journées immersives pour 60 élèves
- « A la découverte » : 1 groupe d'élèves volontaires découvre en profondeur la Comédie
- Options théâtre dans les lycées.

-projets innovants : *Laboratoire de l'Oral* pour des jeunes en difficultés en lycée professionnel/ projets *A la découverte* à destination de mineurs isolés du SAVI de Béthune et de personnes en situation de handicap mental du Foyer Norguet de Bruay-la-Buissière.

Des ateliers d'écriture, d'arts visuels et de photographie sur les thématiques des spectacles en Itinérance seront proposés dans différentes communes de la CABBALR avec une restitution commune fin juin à La Comédie.

Ambition d'accueillir le maximum de spectateurs et de favoriser la mixité qu'elle soit géographique, sociale ou générationnelle.

Un travail avec Culture Relax sera entamé dès la saison 25/26 pour accompagner dans la mise en accessibilité inclusive de nos propositions.

Les partenariats :

Théâtre municipal de Béthune pour des visites couplées, accueil des restitutions de projets de L'Envol, accueil de résidences d'artistes avec la Maison de la poésie ou la Cité des électriciens, participation à l'évènement Arts de rue organisé par l'agglomération prévu à Béthune les 24 et 25 mai 2025, accueil d'œuvres en lien avec les expositions de Labanque, accueil ou co-organisation de formations, stages et ateliers pour des associations ou avec l'éducation nationale....

Enjeux pour l'année 2025 : inscription dans le réseau national, la collaboration avec d'autres structures ainsi que le développement des actions et des partenariats au niveau local.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

Année 2025 - en euros HORS TAXE

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1 238 123 €	70 - Vente de produits finis, prestations de services	139 940 €
Achats fournitures	90 000 €	73 - Dotations et produits de tarification	- €
Prestations de services	1 121 123 €	74 - Subventions d'exploitation	3 107 000 €
Autres	27 000 €	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	1 367 000 €
61 - Services extérieurs	314 100 €	Etat / DRAC Hauts de France, fonctionnement	1 240 000 €
Locations et charges locatives	207 600 €	Etat / DRAC Hauts de France, subv. Affectées	127 000 €
Entretien et réparation	85 000 €		
Assurance	20 000 €	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1 500 €	Hauts de France	780 000 €
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	248 800 €	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	30 500 €	Pas-de-Calais	350 000 €
Cotisations et licences	8 500 €	Autres (préciser)	
Publicité, publication	141 500 €		
Déplacements, missions, réceptions	22 800 €	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	13 000 €	CABBALR	610 000 €
Autres (dont frais postaux et télécommunication, gardiennage, presta. Informatiques etc)	32 500 €	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	128 272 €		

Impôts et taxes sur rémunération	102 772 €	Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes	25 500 €	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	1 270 645 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	889 544 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	339 101 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	42 000 €	Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	- €
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières	11 000 €	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels (quote-part de subv investies)	28 000 €
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	64 000 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	3 274 940 €	TOTAL DES PRODUITS	3 274 940 €
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

<p style="text-align: center;">Convention d'objectifs entre l'association Droit de Cité et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association Droit de Cité

dont le siège est situé 32 rue de l'Abbé- 62160 AIX-NOULETTE

Téléphone : 03 21 49 21 21

Fax : 03 21 75 33 83

N° de SIRET : 3 8 8 7 4 7 8 9 1 0 0 0 41

Licences d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2021-011526

Représentée par son Président Monsieur François PASQUALINO,

Ci-après dénommée « Droit de Cité » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association Droit de Cité nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine de la musique afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 1 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'Agglomération à l'association Droit de Cité.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **68 000 €** à l'association Droit de Cité (dont 8 000 € pour le festival bivouac) et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association Droit de Cité basée à Aix-Noulette et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

Droit de Cité est une association culturelle ayant pour but d'impulser une dynamique culturelle sur l'ex-bassin minier du Pas-de-Calais en accompagnant les communes et leurs populations dans une démarche d'ouverture et de découverte culturelle. Elle est née de la volonté de conjuguer des projets locaux et une coopération intercommunale dans le cadre d'un développement concerté. Une attention particulière est accordée à la mise en place de projets de proximité intégrant l'implication des habitants.

A ce jour, l'association compte une vingtaine de communes adhérentes et une dizaine de communes associées qui se répartissent sur les communautés d'agglomération de Lens/Liévin, d'Hénin/Carvin et de Béthune-Bruay.

Droit de Cité élabore des projets dans le domaine de la musique, de la lecture, des arts de la rue et accompagne d'autres projets autour du développement cognitif de l'enfant ainsi que des compagnies artistiques.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine de la musique, de la lecture et des Arts de la rue sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics et impliquer les habitants dans les projets en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, Droit de Cité s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, Droit de Cité en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 68 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur demande écrite sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire, et le solde au 1^{er} septembre de l'année en cours.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 42559 guichet 10000 n° de compte 08004743427 clé 28
Crédit Coopératif d'Arras

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Droit de Cité s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par Droit de Cité, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

Droit de Cité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

Le Président de Droit de Cité,

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la
culture et de l'éducation populaire

Monsieur François PASQUALINO

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

La musique : les Enchanteurs, festival de chanson itinérant entre mars-avril

Objectif encourager les habitants à se déplacer dans les salles de leur commune transformées en salles de concert pour découvrir des artistes confirmés et émergents

-Festival Tout en haut du jazz : novembre (Béthune, Beuvry, Marles)

Lecture : projet autour du coupe parents/enfant

-Festival Tiot Loupiot : pour les tout-petits jusqu'à 6 ans, octobre à décembre

-Coup de cœur Tiot Loupiot janvier à juin 25

Les arts de la rue

- « Beaver Fest » à Beuvry : 6 au 8 juin 2025 avec concerts, après-midi familiale, concert guinguette.

-Les villages des cultures : Marles-les-Mines en juillet

Publics : suivant les projets portés par Droit de Cité, le Tout Public, le très jeune public (éveil du tout petit au livre et à la lecture), les adolescents (projets dans le cadre de la politique de la ville).

L'action de Droit de Cité se développe principalement sur le territoire du Bassin Minier du Pas-de-Calais. Quelques évènements et liens se font également sur le territoire arrageois, et en Picardie.

Sur la CABBALR : Annequin, Auchy-les-Mines, Beuvry, Divion, Marles-les-Mines, Béthune, Noeux, Haillicourt, Violaines, Labeuvrière

En moyenne 20 000 personnes touchées par les actions de Droit de Cité, avec une quarantaine de communes partenaires tous les ans.

-Festival Bivouac au parc d'Ohlain 2^{ème} édition : 30-31 aout. Droit de Cité partenaire d'A Gauche de la Lune pour créer le 1^{er} Eco festival de musiques actuelles de la région. Volonté d'utiliser au maximum les ressources locales.

Artistes locaux et quelques artistes nationaux.

2 scènes live et 1 scène dédiée au DJ set. Cinéma de plein air. Accès aux activités du parc.

Ateliers pour les enfants et les familles.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

Année 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	555000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	210000
Achats fournitures	5000	73 - Dotations et produits de tarification	
Achats de spectacles	550000	74 - Subventions d'exploitation	542000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	43500	DRAC été culturel	5000
Locations et charges locatives	24000		
Entretien et réparation	5800		
Assurance	11700	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	130000
Autres	2000	Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	61500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	30500	Pas-de-Calais	248000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions	20000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	4400	CABBALR	68000
Autres	6600	CALL	50000
63 - Impôts et taxes	6000	CAHC	41000
Impôts et taxes sur rémunération	6000	Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	406600	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	295000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	105000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	6600	Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	288027
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	288027
66 - Charges financières	4800	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	5600	77 - Produits exceptionnels	1000
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	36000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	6800
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	71173
TOTAL DES CHARGES	1119000	TOTAL DES PRODUITS	1119000

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	162138	70 - Vente de produits finis, prestations de services	107805
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	146488	74 - Subventions d'exploitation	121500
Autres	15650	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	52280		
Locations et charges locatives	49476		
Entretien et réparation			
Assurance	2804	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	25000
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	5000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	25000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions	5000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	25000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	37270	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	37270	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics (sacem, CNM)	13500
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	33000
		75 - Autres produits de gestion courante	27383
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres ressources indirectes affectées	27383
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	256688	TOTAL DES PRODUITS	256688

**Convention d'objectifs entre l'association
Centre littéraire Escales des Lettres Nord Pas-de-Calais et
la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association Centre Littéraire Escales des Lettres Nord Pas-de-Calais dont le siège est situé 11, rue de la Taillerie – 62000 ARRAS
Téléphone : 03.21.71.40.99
N° de SIRET : 423 527 969 00020
Représentée par son Président Monsieur Ludovic DEGROOTE,

Ci-après dénommée « l'association Escales des Lettres » d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association Escales des Lettres nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine de la lecture et de la littérature afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'agglomération à l'association Escales des Lettres.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **20 000 €** à l'association Escales des Lettres et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association Escales des Lettres basée à Arras et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

Le « Centre littéraire Escales des Lettres » propose tout au long de l'année, sur l'ensemble de la région Nord Pas-de-Calais, des ateliers d'écriture, des rencontres, des lectures, des débats, un site internet, des cafés littéraires, des publications, des résidences d'écrivains, des fêtes du livre, un réseau local, régional, national et international d'échanges littéraires, diverses résidences d'auteurs...

Ses objectifs premiers sont les suivants : favoriser la création littéraire en langue française et sa diffusion ; favoriser la connaissance des littératures et des cultures étrangères ; créer, développer et soutenir les réseaux concernés par le livre et la lecture ; créer des passerelles durables entre le monde de la littérature et celui de l'enseignement ; favoriser les rencontres entre les acteurs du monde du livre (écrivains, éditeurs, traducteurs, libraires, bibliothécaires, enseignants...) et les différents publics (jeunesse, personnes en difficulté, personnes âgées, public occasionnel, public cultivé, lecteurs et non lecteurs).

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine du livre et de la littérature sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Escales des Lettres s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association Escales des Lettres en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 20 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur demande écrite sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire, et le solde au 1^{er} septembre de l'année en cours.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 30003 guichet 00150 n° de compte 00037265796 clé 86 –

Banque : Société Générale d'Arras

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Escales des Lettres s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association Escales des Lettres, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association Escales des Lettres s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties
Le

Le Président d'Escales des Lettres

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la
Culture et de l'éducation populaire

Monsieur Ludovic DEGROOTE

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Escales des Lettres propose le projet « **Ecrire en Territoire** » :

40 rencontres littéraires dans 4 villes rurales de l'agglomération

8 ateliers d'écriture dans chaque commune partenaire (1 atelier / mois) et 8 rencontres d'écrivains permettant aux participants de chaque ville de se rencontrer et d'échanger en s'appuyant sur le réseau créé par Escales des Lettres, les bibliothécaires et les habitants.

Villes pressenties : Norrent-Fontes, Billy Berclau, Hersin-Coupigny, Bruay la Buisnière

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

LE BUDGET PRÉVISIONNEL 2024

DÉPENSES		CAFÉS LITT. RÉSIDENCES	DÉTOURS D'AUTEURS	ÉCRIRE EN TERRITOIRE(S)	MARCHÉ POÉSIE LILLE	TOTAUX
60	ACHATS	6 825 €	4 910 €	1 854 €	1 921 €	15 510 €
604	Achats d'études et de prestations de service	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
604100	Achats de spectacles	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
604300	Prestations techniques	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
606	Achats non stockés de matières premières	6 225 €	1 200 €	1 354 €	1 921 €	10 700 €
606110	Electricité-Gaz	900 €	0 €	225 €	375 €	1 500 €
606150	Carburants	1 350 €	0 €	150 €	250 €	1 750 €
606300	Fournitures, entretien et petits équipements	725 €	0 €	100 €	250 €	1 075 €
606400	Fournitures de bureau et papeterie	1 750 €	1 200 €	504 €	421 €	3 875 €
606410	Logiciels et abonnements de données	900 €	0 €	225 €	375 €	1 500 €
606800	Autres matières et fournitures	600 €	0 €	150 €	250 €	1 000 €
607110	Achats de livres	600 €	3 710 €	500 €	0 €	4 810 €
61	SERVICES EXTERIEURS	5 981 €	0 €	1 493 €	3 487 €	10 961 €
613	Locations	4 050 €	0 €	1 013 €	2 687 €	7 750 €
613200	Locations de Bureaux	4 050 €	0 €	1 013 €	1 687 €	6 750 €
613200	Locations de matériels	0 €	0 €	0 €	1 000 €	1 000 €
615	Entretiens et réparations	300 €	0 €	75 €	125 €	500 €
61550	Entretiens et réparations de matériels	180 €	0 €	45 €	75 €	300 €
61552	Entretiens matériels de bureau	120 €	0 €	30 €	50 €	200 €
616	Primes d'assurances	1 560 €	0 €	390 €	650 €	2 600 €
616000	Primes d'assurances	1 560 €	0 €	390 €	650 €	2 600 €
618	Divers	71 €	0 €	15 €	25 €	111 €
618600	Documentation artistique	71 €	0 €	15 €	25 €	111 €
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	15 140 €	10 163 €	7 725 €	15 165 €	48 193 €
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	8 700 €	4 200 €	2 325 €	7 325 €	22 550 €
62262	Honoraires artistiques (écrivains, autres)	4 200 €	4 200 €	1 200 €	5 450 €	15 050 €
622610	Honoraires Service Paie	600 €	0 €	150 €	250 €	1 000 €
622615	Honoraires comptables	2 400 €	0 €	600 €	1 000 €	4 000 €
622620	Commissariat aux comptes	1 500 €	0 €	375 €	625 €	2 500 €
623	Publicités, publications	400 €	0 €	150 €	2 000 €	2 550 €
623600	Catalogues et imprimés	400 €	0 €	150 €	2 000 €	2 550 €
625	Déplacements, missions, réceptions	4 630 €	5 963 €	4 900 €	5 250 €	20 743 €
625200	Repas administrateurs	250 €	0 €	0 €	250 €	500 €
625700	Déplacements équipe	980 €	3 863 €	3 300 €	750 €	8 893 €
625710	Restauration équipe	500 €	525 €	200 €	750 €	1 975 €
625721	Déplacements auteurs	400 €	1 050 €	400 €	1 800 €	3 650 €
625722	Restauration auteurs	500 €	525 €	200 €	500 €	1 725 €
625723	Hébergements auteurs	2 000 €	0 €	800 €	1 200 €	4 000 €
626	Frais postaux et télécommunications	1 230 €	0 €	305 €	515 €	2 050 €
626110	Ligne fixe, internet et mobiles	1 080 €	0 €	270 €	450 €	1 800 €
626200	Affranchissements	150 €	0 €	35 €	65 €	250 €
627	Services bancaires et assimilés	180 €	0 €	45 €	75 €	300 €
62700	Services bancaires et assimilés	180 €	0 €	45 €	75 €	300 €
63	IMPÔTS ET TAXES	720 €	0 €	180 €	300 €	1 200 €
631300	Part. employeur formation prof. Continue	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
635130	Taxe d'habitation	720 €	0 €	180 €	300 €	1 200 €
64	CHARGES DE PERSONNEL	54 208 €	7 082 €	15 764 €	24 987 €	102 041 €
641	Rémunération du personnel Ecoles des lettres	39 975 €	5 200 €	11 625 €	18 400 €	75 200 €
641000	Rémunération du personnel Ecoles des lettres	39 975 €	5 200 €	11 625 €	18 400 €	75 200 €

645	Charges sociales	14 233 €	1 882 €	4 139 €	6 587 €	26 841 €
645	Charges sociales	14 191 €	1 840 €	4 127 €	6 532 €	26 690 €
647010	Urssaf Limousin	42 €	42 €	12 €	55 €	151 €
65	AUTRES CHARGES	0 €				
658000	Charges diverses de gestion courante	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
66	CHARGES FINANCIERES	2 784 €	0 €	696 €	1 160 €	4 640 €
661100	Intérêts des emprunts et dettes	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
661500	Intérêts comptes courants et dép. crédits	2 784 €	0 €	696 €	1 160 €	4 640 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0 €				
671200	Charges exceptionnelles	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
68	DOTATIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 152 €	0 €	288 €	480 €	1 920 €
68111	Dotations amortissements immo. incorporelles	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
68112	Dotations amortissements immo. corporelles	1 152 €	0 €	288 €	480 €	1 920 €
80	CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	2 500 €	0 €	0 €	10 000 €	12 500 €
800000	Bénévolat et mises à disposition diverses	2 500 €	0 €	0 €	10 000 €	12 500 €
TOTAL DES DEPENSES		89 310 €	22 155 €	28 000 €	57 500 €	196 965 €

RECETTES		CAFÉS LITT. RÉSIDENCES	DÉTOURS D'AUTEURS	ÉCRIRE EN TERRITOIRE(S)	MARCHÉ POÉSIE LILLE	TOTAUX
70	VENTES ET PRESTATIONS DE SERVICES	200 €	0 €	0 €	0 €	200 €
706110	Prestations de services	150 €	0 €	0 €	0 €	150 €
706250	Ventes d'espaces d'expositions	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
706580	Ventes de livres	50 €	0 €	0 €	0 €	50 €
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	86 500 €	22 155 €	28 000 €	47 500 €	184 155 €
740100	Cabbair	0 €	0 €	25 000 €	0 €	25 000 €
740200	Région Hauts-de-France	31 500 €	0 €	1 000 €	7 500 €	40 000 €
740300	Drac Hauts-de-France	28 500 €	0 €	1 000 €	10 000 €	39 500 €
740400	Disp-Drac Hauts-de-France	0 €	22 155 €	0 €	0 €	22 155 €
740500	Département Pas-de-Calais	15 500 €	0 €	1 000 €	0 €	16 500 €
740600	Ville de Lille	0 €	0 €	0 €	10 000 €	10 000 €
740700	Métropole européenne de Lille	0 €	0 €	0 €	7 500 €	7 500 €
740800	Circé	0 €	0 €	0 €	7 500 €	7 500 €
741000	Département Nord	10 000 €	0 €	0 €	5 000 €	15 000 €
741200	Ville d'Arras	1 000 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	100 €	0 €	0 €	0 €	100 €
756000	Cotisations adhérents	100 €	0 €	0 €	0 €	100 €
758000	Produits divers de gestion courante	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
76	PRODUITS FINANCIERS	10 €	0 €	0 €	0 €	10 €
768200	Intérêts Livret A	10 €	0 €	0 €	0 €	10 €
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
778000	Produits exceptionnels	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
781000	Reprises sur amortissements et provisions	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
80	CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	2 500 €	0 €	0 €	10 000 €	12 500 €
800000	Bénévolat et mises à disposition diverses	2 500 €	0 €	0 €	10 000 €	12 500 €
TOTAL DES RECETTES		89 310 €	22 155 €	28 000 €	57 500 €	196 965 €

Convention d'objectifs entre la Fédération des Foyers Ruraux et associations du Nord Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

La Fédération des Foyers Ruraux et associations du Nord Pas-de-Calais dont le siège est situé au 2bis place du capitaine Ansart, 62190 Lillers
Téléphone : 03 21 54 58 58
Courriel : fede5962@orange.fr / tony.havart@orange.fr
N° de SIRET 379 361 256 00033 – Code APE : 9499 Z

Représentée par son Président Monsieur Pascal PUCHOIS,

Ci-après dénommée « Fédération des Foyers Ruraux » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de la Fédération des Foyers Ruraux nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **23 000 €** à la Fédération des Foyers Ruraux et autorisant la signature de la convention de partenariat entre la Fédération des Foyers Ruraux basée à Lillers et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

La Fédération des Foyers Ruraux contribue à l'animation et au développement global du milieu rural et favorise le développement culturel au travers d'un projet autour du conte sur le territoire. Ainsi, elle organise chaque année le festival *Conteurs en campagne* et développe des actions, notamment dans les écoles volontaires de l'agglomération.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

La Fédération des Foyers Ruraux contribue à l'animation et au développement global du milieu rural et favorise le développement culturel au travers d'une action conte sur le territoire.

La Fédération des Foyers Ruraux s'engage à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, la Fédération des Foyers Ruraux en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 23 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur demande écrite sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire, et le solde au 1^{er} septembre de l'année en cours (fournir une demande écrite ainsi que les bilans d'activité et financier de l'année n-1)

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : 16706 guichet : 00042 n° de compte : 02823454000 clé : 71
Crédit agricole Nord de France, Fruges

Article 5 : Obligations de l'association

La Fédération des Foyers Ruraux s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires

aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par la Fédération des Foyers Ruraux, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

La Fédération des Foyers Ruraux s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

Le Président de la Fédération
des Foyers Ruraux,

Par délégation du Président
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Monsieur Pascal PUCHOIS

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

1) Diffusion : participation de communes ou d'associations du territoire au festival conteurs en Campagne durant l'automne 2024 (Diéval, Marles les Mines, Lillers, Violaines, Saint-Venant, Beugin, Houdain, La Couture, Lapugnoy...)

2) spectacles, séances conte et animations dans les écoles primaires et maternelles du territoire (40 établissements)

3) formations courtes aux arts du récit et atelier mensuel sur le territoire à Lillers

Publics familial, adulte, jeunes pour la partie diffusion festival : 700 spectateurs environ / relais locaux, associatifs, bibliothécaires, enseignants, particuliers, artistes amateurs pour la partie formation (36 personnes) / enfants des écoles maternelles et primaires, en particulier ceux des écoles rurales (environ 1800 élèves touchés)

Zones rurales et périurbaines de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

CHARGES DIRECTES		RESSO	
		URCES DIRECTES	
60 - Achats	65580	70 - Vente de produits finis, prestations de services	199043
Achats fournitures	20080	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	40500	74 - Subventions d'exploitation	242807
Autres	5000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	20800	FONJEP	7107
Locations et charges locatives	11200	DRAC	18000
Entretien et réparation	3000	DDCS ET AUTRES	13900
Assurance	1600	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1000	Hauts de France	59800
Autres	4000	Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	109900	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	77000	Pas-de-Calais	61000
Cotisations et licences		NORD	10000
Publicité, publication	6500		
Déplacements, missions, réceptions	14500	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	200	CABBALR	25000
Autres	11700	epci	38000
63 - Impôts et taxes	3000		
Impôts et taxes sur rémunération	2000	Commune(s)	
Autres impôts et taxes	1000	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	249570	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	183570	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	56000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	10000	Aides privées (fondation)	10000
		75 - Autres produits de gestion courante	35000
		Cotisations	35000
65 - Autres charges de	20000	Autres	

gestion courante			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	8000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	476850	TOTAL DES PRODUITS	476850
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	20000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	15000	871 - Prestations en nature	15000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	20000	875 - Dons en nature	
TOTAL	35000	TOTAL	35000

<p style="text-align: center;">Convention d'objectifs entre l'association Hemiolia et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>
--

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association Hemiolia
dont le siège est situé 138 bis rue Leon Blum 62290 Noeux les Mines
Téléphone : 06/30/42/76 38
Représentée par son Président Jean-Pierre Guffroy

Ci-après dénommée « l'association Hemiolia » d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association Hemiolia nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine de la musique afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'agglomération à l'association Hemiolia.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **19 000 €** à l'association Hemiolia et autorisant la signature de la convention de

partenariat entre l'association Hemiolia basée à Noeux-les-Mines et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

L'association Hemiolia propose tout au long de l'année, sur l'ensemble de la région Nord Pas-de-Calais, des actions musicales dans le cadre des opérations nationales telles que les Nuits de la lecture, des concerts à destination des communes rurales, des actions culturelles à destination des publics empêchés (Maison d'arrêt, CHR, Centre de soin palliatif Amélie Loutre ..)

Ses objectifs premiers sont les suivants :

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine de la musique sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.
- Proposer des actions musicales à destination des communes rurales.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Hemiolia s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association Hemiolia en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 19000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur demande écrite sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire, et le solde au 1^{er} septembre de l'année en cours.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Sous le numéro : 00044172301

Code banque : 10278

Guichet : 02715

Clé RIB : 18

Nom de l'établissement bancaire : Crédit Mutuel

Adresse de l'établissement bancaire : Crédit Mutuel 2 place Richebe 59800 Lille

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Hemiolia s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;

- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association Hemiolia, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association Hemiolia s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties
Le

Le Président de Hemiolia

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la
Culture et de l'éducation populaire

Monsieur Jean Pierre GUFFROY

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Hemiola propose une résidence longue de territoire sur l'Agglomération depuis 2023 :

L'ensemble baroque Hemiolia assurera une résidence artistique sur la CABBALR à destination du public et en partenariat avec les équipements communautaires et les associations culturelles.

Durant l'année 2025, Hemiolia participera à des projets en lien avec la politique culturelle communautaire : tournée d'été dans les petites communes (8 à 10 concerts), 1 à 2 concerts à l'UAS, 1 création grand effectif, des interventions en direction de divers publics : milieu scolaires (5/an), milieu carcéral (1/an), milieu hospitalier (4/an)

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	14700	70 - Vente de produits finis, prestations de services	82843
Achats fournitures	700	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	14000	74 - Subventions d'exploitation	133459
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	30000
61 - Services extérieurs	7722		
Locations et charges locatives	4728		
Entretien et réparation			
Assurance	2201	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	500	Hauts de France	25000
Autres	293	Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	39427	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6203	Pas-de-Calais	12000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions	33224	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	17955
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	163168	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	104195	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	19696
Charges sociales	58973	Autres établissements publics	28808
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	

		75 - Autres produits de gestion courante	8715
		Cotisations	150
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	8565
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	225017	TOTAL DES PRODUITS	225017
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	3600	871 - Prestations en nature	3600
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	3600	TOTAL	3600

<p style="text-align: center;">Convention d'objectifs entre l'association Kdances et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association Kdances
dont le siège est situé Foyer François Albert, rue du Tir– 62400 BETHUNE
mail : isapoirier2003@yahoo.fr

N° de SIRET : 378 330 773 00011
Représentée par sa Présidente, Madame Isabelle POIRIER,

Ci-après dénommée « l'association Kdances » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association Kdances nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine de la musique afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **2 500 €** à l'association Kdances et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association Kdances basée à Béthune et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

Kdances est une association culturelle ayant pour but de promouvoir et pratiquer la danse afin de participer au rayonnement du conservatoire par le biais de rencontres, stages, galas, concours.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine de la danse sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Kdances s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association Kdances en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 2 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 30003 guichet 00151 n° de compte 00037263577 clé 35
SG Béthune Grand Place

Article 5 : Obligations de l'association

L'association K danses s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est

soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association Kdances, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association Kdances s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties

Le

Le Président de l'association
Kdances

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Madame Isabelle POIRIER

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Association qui a pour but de promouvoir la danse et participer au rayonnement du conservatoire en organisant notamment le gala de danse annuel (les 13-14 et 15 juin 2025) : achat e costumes, agents de sécurité, location du Théâtre, SACEM, captation vidéo.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

	Dépenses		Recettes	
Achats de costumes	1000	Vente tenues de danse	560	
Achats de tickets	250	Subvention CABBALR	2 500	
Agent de sécurité	1 200	Vente carte à cases	420	
Location Théâtre	4500	Ressources propres (fonds sur le compte bancaire)	5070	
Captation vidéo	1 200			
SACEM	400			
TOTAL	8550		8550	

<p style="text-align: center;">Convention d'objectifs entre l'association La Scyrendale et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association La Scyrendale
dont le siège est situé 7 rue de La Haye – 62190 LILLERS
lascyrendale@gmail.com / j.chretien31@laposte.net
Tel. : 0629923331

N° de SIRET : 512 715 749 000 10
Représentée par son Président Monsieur DENISSEL Géry,

Ci-après dénommée « La Scyrendale » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de La Scyrendale nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **20 000 €** à l'association La Scyrendale et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association La Scyrendale basée à Lillers et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

La Scyrendale est une association culturelle ayant pour but de mettre en œuvre un spectacle son et lumières afin de promouvoir l'entraide et la solidarité, favoriser les liens sociaux et contribuer au développement des loisirs et de la culture.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association La Scyrendale s'engage à mettre en œuvre le « Récits oubliés des Hauts de France » à 5 reprises sur le territoire de l'agglomération Béthune Bruay.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association La Scyrendale en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 20 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 16706 guichet 00023 n° de compte 16356928706 clé 28
Crédit Agricole

Article 6 : Obligations de l'association

L'association La Scyrendale s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est

soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association La Scyrendale , et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle de l'administration

L'association La Scyrendale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 9 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties
Le

Le Président de la Scyrendale,

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Monsieur Géry DENISSEL

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : Projet prévisionnel 2025

Développement du nouveau spectacle ciné-scénique dont le titre est "Récits oubliés des Hauts de France".

Le nouveau spectacle racontera à travers différents tableaux les contes et légendes de la Région des Hauts de France : "Marie Grouette", "table des fées", "le loup et le liboulie", "le diable et la reine Brunehaut", "La légende de la dentelle"....

en 2025 4 nouvelles légendes seront intégrées.

Objectif de 7 500 spectateurs lors des 5 représentations.

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel 2025

Année SEPTEMBRE 2024 - AOUT 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	85000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	45000
Achats fournitures	45000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	40000	74 - Subventions d'exploitation	58000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions	
61 - Services extérieurs	9400		
Locations et charges locatives	1200		
Entretien et réparation	5000		
Assurance	3000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation et informatique	200	Hauts de France	20000
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	8600	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	8000
Cotisations et licences	300	Autres (préciser)	
Publicité, publication	5000		
Déplacements, missions, réceptions	3000	Communautés de communes ou	
Services bancaires	300	CABBALR	30000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	0		
Rémunération des personnels			
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	103000	TOTAL DES PRODUITS	103000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

**Convention d'objectifs entre L'association L'envol,
Centre d'art et de transformation sociale et
La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association L'Envol, centre d'art et de transformation sociale dont le siège est situé 30 rue Henri Barbusse 62400 Béthune
Téléphone : 03 91 19 64 33/ 06 78 63 94 59
N° de SIRET : 814 144 101 00049
Représentée par sa Présidente Christelle JASINSKI

Ci-après dénommée « L'envol » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association L'Envol nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine des arts afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01 avril 2025 votant une subvention pour un montant total de **20 000 €** à l'association L'Envol et autorisant la signature de la convention de partenariat entre L'Envol basée à Béthune et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

L'association l'Envol met en œuvre des projets mêlant l'art et la société pour sensibiliser, proposer des solutions concrètes afin de favoriser l'employabilité de jeunes adultes décrochés à travers des projets de création, de diffusion et de formation.

Objectifs généraux recherchés :

- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.
- Développer des activités de médiation culturelle et de cohésion sociale par l'art

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, L'Envol s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, L'Envol en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1) ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 20 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur demande écrite sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire, et le solde au 1^{er} septembre de l'année en cours (fournir une demande écrite ainsi que les bilans d'activité et financier de l'année n-1).

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : 42559 Guichet : 10000 n° de compte : 08014330461 Clé : 08
Crédit Coopératif ARRAS

Article 5 : Obligations de l'association

L'Envol s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires

aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par L'Envol, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'Envol s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

La Présidente de l'association
L'Envol, centre d'art et de
Transformation sociale

Madame Christelle JASINSKI

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJETS PREVISIONNELS 2025

Classe Départ : projet d'épanouissement personnel et collectif, pensé pour des promotions de 12 à 14 jeunes décrocheurs (pas ou peu diplômés, pas ou très peu qualifiés, sans perspectives de formation ou d'emploi) : 6ème promotion à Béthune.

Durant 7 mois, ils sont accueillis dans le cadre d'un contrat de volontaire en service civique pour un projet qui s'articule autour de 3 grands axes :

- La pratique artistique : chant, danse théâtre, écriture
- La citoyenneté, le civisme : participation au quotidien du lieu Le Passage à niveau (médiation culturelle, événements, restauration en lien avec Kantina...)
- La définition d'un projet d'avenir en lien avec les professionnels de l'insertion

A l'issue du projet, une création, sous la forme d'un spectacle est présentée

Grand Ecart : programme en mars et avril 2025 à destination d'élèves de 6ème identifiés en décrochage mené en partenariat avec les enseignants et les familles. Collèges Verlaine et Sand de Béthune.

Equipage : formation opérationnelle aux métiers de technicien polyvalent son et lumière dans le spectacle (10 stagiaires/ 532 h de formation dont 140 h de stage)

A Part Entières : stages de dynamisation des demandeurs d'emploi à l'arrêt dans leurs recherches (10 personnes/ 24h). Demande auprès du Contrat de ville pour 2 sessions sur la CABBALR.

Programmation culturelle du Passage à Niveau : programmation variée et ouverte à tous les publics, en lien avec de nombreuses structures culturelles du territoire

ANNEXE 2 : BUDGETS PREVISIONNELS 2025

CHARGES	MONTANT EN €	PRODUITS	MONTANT EN €
60 - Achats	31 100 €	70 - Vente de produits finis, prestations de service, marchandises	39 200 €
Achats d'études et de prestations de services	6 500 €	Prestation de services (conseil, animation, etc)	35 000 €
Achats non stockés de matières et de fournitures	600 €	Ventes de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)	18 000 €	Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement	6 000 €	Billetterie	4 200 €
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs	18 800 €	74 - Subventions d'exploitation	421 100 €
Sous-traitance générale	9 500 €	Etat (précisez le(s) ministères(s) sollicité(s))	
Locations	7 000 €	DREETS / DDEETS / ANCT	112 500 €
Entretiens réparations		Région	
Assurances	1 800 €	Hauts-de-France Culture	30 000 €
Documentations	500 €	Département (hors diffusion de proximité)	40 000 €
Divers		Département (diffusion de proximité)	
62 - Autres services extérieurs	34 330 €	Intercommunalités (autre que la CUA)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	22 000 €	CABBALR	30 000 €
Publicité, publications	2 400 €	CUA	5 000 €
Déplacements - missions	9 220 €	Communes (à détailler)	
Frais Postaux	200 €	Arras et Béthune	31 000 €
Services bancaires, autres	510 €	Organismes sociaux (à détailler)	
63 - Impôts et taxes	3 500 €	CAF + Afdas	135 000 €
Impôts et taxe sur rémunération	3 500 €	Fonds Européens	
Autres impôts et taxes		CNASEA (emplois aidés)	37 600 €
64 - Charges de personnel	395 700 €	Autres recettes	
Rémunérations des personnels	248 100 €		
Charges sociales	136 560 €	75 - Autres produits de gestion courante	45 500 €
Autres charges de personnel (indemnités services civiques)	11 040 €	Dont cotisations	500 €
		Dont mécénats/partenaires privés	45 000 €
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68 - Dotation aux amortissements	22 370,00	79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	505 800 €	TOTAL DES PRODUITS	505 800 €
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	

<p align="center">Convention d'objectifs entre l'association La Maison de la Poésie et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association « La Maison de la Poésie »
dont le siège est situé 37 Rue François Galvaire, Domaine de Bellenville – 62660 BEUVRY
Téléphone : 03.21.65.50.28
N° de SIRET : 384 14965400012
Représentée par sa Présidente Madame Emmanuelle LEVEUGLE,

Ci-après dénommée « La Maison de la Poésie » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de La Maison de la Poésie, nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine de la littérature et de la poésie afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **10 000 €** à l'association La Maison de la Poésie et autorisant la signature de la convention de partenariat entre La Maison de la Poésie basée à Beuvry et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

L'association La Maison de la Poésie est une association culturelle ayant pour vocation de promouvoir et de favoriser le développement et la diffusion de la poésie. Elle constitue, pour ce faire, un centre de documentation et d'information, un « conservatoire de la poésie » et organise des manifestations permettant la rencontre entre des poètes et des publics diversifiés.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine de la littérature et de la poésie sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, La Maison de la Poésie s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, La Maison de la Poésie en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1) ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 10 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 42559 guichet 10000 n° de compte 08003903062 clé 93
CREDIT COOPERATIF ARRAS

Article 5 : Obligations de l'association

L'association La Maison de la Poésie s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est

soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par La Maison de la Poésie, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

La Maison de la Poésie s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

La Présidente de La Maison de la Poésie

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Madame Emmanuelle LEVEUGLE

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

La Maison de la Poésie installée à Beuvry a pour mission par diverses actions de faire connaître poésie et poètes contemporains/ Les actions se déroulent principalement sur le territoire.

L'un des objectifs est de renforcer les partenariats locaux : ville et médiathèque de Beuvry, CCAS de Bruay, Cité des électriciens, EDEN62, Adav Béthune, Comédie de Béthune, club des entrepreneurs ESS de l'Artois, Donation Kijno, etc.

- Mise en place d'ateliers et de temps de sensibilisation mis en place en milieu scolaire
- Mise en œuvre d'une revue grand public (Tohu-Bohu) en co-édition avec inventit pour une diffusion dans toutes les librairies (2n°/an) + Modernisation de L'Estarcelles
- Renforcement du partenariat avec l'association des libraires : rencontres de poésie en librairie
- Développement des liens avec les médiathèques
- Travail sur la francophonie (association suisse l'Epitre, Le Petit Bazar)
- Renforcement de la communication : Newsletter, réseaux sociaux
- 7000 ouvrages à trier, recenser, référencer en ligne, et valoriser
- RDV des poètes une fois par mois (environ 20 participants)
- mise en place d'un temps fort mêlant poésie et écologie

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

	Dépenses		Recettes
PERSONNEL	47 620 €	RESSOURCES PROPRES	28 000 €
Salaires	27 880 €		
Charges	8 440 €	Interventions poétiques	25 000 €
Poste CREAP (partagé avec La Contre Allée)	9 500 €	Cotisations et dons	2 000 €
Mutuelle d'entreprise	700 €	Vente de livres	1 000 €
Adhésion OPCO (uniformation)	600 €		
Médecine du travail	500 €		
SERVICES	13 000 €		
Assurances	1 400 €		
Location longue durée	2 600 €	SUBVENTIONS SOLLICITEES	99 600 €
Entret. Aménag. bat	1 000 €	DRAC	3 000 €
EDF chauffage eau	7 000 €	Conseil Régional - soutien aux activités 2024	65 000 €
Petit équipement	1 000 €	Conseil Départemental du Pas-de-Calais	20 000 €
ACHATS	2 000 €	Comm. Agglo. Béthune/Bruay/Artois/Lys Romane	11 000 €
Fourn. de bureau	600 €	Ville de Beuvry	600 €
Livres, documentations, abonnements	400 €		
Fournitures liées aux manifestations	1 000 €		
AUTRES SERV.EXTER.	64 980 €		
Honoraires (juridiques et comptables)	1 500 €		
Honoraires (édition)	12 000 €		
Honoraires (revues)	2 550 €		
Droits d'auteurs (programmation)	10 000 €		
Droits d'auteur (interventions)	22 000 €		
Impression-communication	8 000 €		
Déplacements mission réception	2 700 €		
Divers intermédiaires (graphisme, petits travaux...)	3 100 €		
Affranchiss/.télécom	2 500 €		
Service bancaire	330 €		
Impôts et taxes	300 €		
TOTAL	127 600 €	TOTAL	127 600 €

Convention d'objectifs entre l'association Micromega et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
--

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

La Compagnie Microméga
dont le siège est situé 317 Rue Jean Jaurès - 62700 Bruay-La-Buissière
Téléphone : 03 66 60 75 45
Mail : micromega62@gmail.com
N° de SIRET : 392 328 852 000 34
Représentée par sa Présidente Madame Anne BUDYNEK,

Ci-après dénommée « la compagnie Micromega » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de la compagnie Micromega nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine des arts de la marionnette afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **7 500 €** à la compagnie Micromega et autorisant la signature de la convention de partenariat entre la compagnie Micromega basée à Bruay-La-Buissière et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

La compagnie Micromega est une association culturelle ayant pour vocation de réaliser et de diffuser des actions culturelles et artistiques ayant pour objet principalement la sensibilisation du jeune public au théâtre d'objets animés.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine des arts de la marionnette sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, la compagnie Microméga s'engage à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, la compagnie Micromega en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 7 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque : 30002 guichet : 06649 n° de compte : 0000079091P clé : 82
Crédit Lyonnais, Béthune

Article 5 : Obligations de l'association

La compagnie Micromega s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires

aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par la compagnie Micromega, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

La compagnie Micromega s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

La Présidente de Micromega,

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Madame Anne BUDYNEK

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Création de spectacles (théâtre de marionnette et d'objets, poésie) et diffusion sur le territoire (en tous lieux et aussi en zone rurale et QPV de la CABBALR) ;

Exposition et accueil de groupes et de particuliers à l'Espace Wallard, complétés de la sensibilisation du jeune au sujet environnemental ;

« La Caravane de l'Imaginaire », « Mamie Biscotte » (créations sur les thématiques dimension sociales, égalité des chances, respect égalité femme/homme, merveilleux et imaginaire) et diffusion - notamment sur les réseaux sociaux - sur les communes du territoire, zone rurale et QPV.

7000 spectateurs pour toutes les actions

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

Budget prévisionnel 2025 - association Cie MICROMEGA			
<i>Année 2025</i>			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	33850	70 - Vente de produits finis, prestations de services	44500
Achats fournitures	3350	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	30000	74 - Subventions d'exploitation	147100
Autres	500	Etat : Politique de la Ville /	16000
61 - Services extérieurs	8038		
Locations et charges locatives	6732		
Entretien et réparation	500		
Assurance	352	Conseil-s Régional Hauts de France	
Documentation	250	Projets Quartiers été communes	19800
Autres-ESS+abonn	204	PEPS	5000
62 - Autres services extérieurs	6277	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et	4152	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences	125	Autres (préciser)	
Publicité, publication, frais postaux	450		
Déplacements, missions, réceptions	300	Communautés de communes ou d'agglomération CABBALR	7500
Services bancaires	700	Communautés de communes CAL	3500
Autres postes orange	550	Autres CCAS	2000
63 - Impôts et taxes	5900		
Impôts et taxes sur rémunération	1200	Commune BRUAY-La-BUISSIERE	7500
Autres impôts et taxes forma continue	4100	Communes conventions QPV/ quartiers	35800
Taxe fonciere	600		
64 - Charges de personnel	140064	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	86 200	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	53864	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées ART EXPLORA	50000
		75 - Autres produits de gestion	300
		Cotisations	300
65 - Autres charges de gestion		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	3500
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	129
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	1400	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	195529	TOTAL DES PRODUITS	195529
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	195529	TOTAL	195529

**Convention d'objectifs entre l'association A Bouts de Films et
la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association A Bouts de Films
dont le siège est situé 7 rue de Marest La Ferté Camblain 62470 PERNES
Téléphone : 06.21.06.74.53
N° de SIRET : 79053462200010
Représentée par son Président, Clément JONNEAUX

Ci-après dénommée « A Bouts de Films » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de A Bouts de Films , nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine des Arts du spectacle vivant et des arts visuels afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **10 000 €** à l'association A Bouts de Films et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association A Bouts de Films basée à Pernes et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

L'association A Bouts de Films est une association culturelle dont les objectifs sont de produire et réaliser des œuvres audiovisuelles et de spectacles vivants ayant pour but de rendre la culture accessible au plus grand nombre, sensibiliser les publics à des problématiques variées abordées de manière artistique, transmettre une passion pour la culture sous toutes ses formes aussi bien en spectacle avec le parc "la Nuit Magique" et dans l'art de l'audiovisuel avec les projets cinéma.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine des arts du spectacle vivant et des arts visuels sur le territoire ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, A Bouts de Films s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, A Bouts de Films en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1) ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 10 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 42559 guichet 10000 n° de compte 08025735540 clé 66
CREDIT COOPERATIF 5 bvd de Strasbourg, ARRAS

Article 5 : Obligations de l'association

L'association A Bouts de Films s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires

aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par A Bouts de Films, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

A Bouts de Films s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

Le Président de A Bouts de Films

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Monsieur Clément JONNEAUX

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Les Nuits Magiques 2025 : Dans l'attente de trouver un lieu pérenne pour développer le parc, l'association mettra en place un parc éphémère fantastique pendant 3 jours à Annezin. Le prix d'accès de 4 euros permet d'assister aux 10 représentations de spectacles, aux concerts.

Un marché d'artisans médiévaux anime le site. La restauration locavore est proposée.

Gestion écoresponsable de l'événement (toilettes sèches, 90% des décors sont issus de matériau de réemploi, tri sélectif, accessibilité...

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025



BUDGET PREVISIONNEL La Nuit Magique 2025

CHARGES		PRODUITS	
Charges d'exploitation		Produits d'exploitation	
Autres achats et charges externes	58 000	Production vendue	75000
Prestation de service	20 000,00	Prestations de service	35 000,00
Location de matériel technique	5 000,00	Vente de produit	40 000,00
Achat matériel	10 000,00		
Achat de fournitures	10 000,00		
Assurances	3 000,00	Subvention d'exploitation	30 000,00
Fournitures eau, énergie, chauffage	4 400,00	Subvention politique de la ville	10 000,00
Frais de télécommunication	600,00	Cabbalr 2024	20 000,00
Achat consommables	5 000,00		
Salaires et traitements	30 000,00		
salaires	30 000,00		
Charges sociales	17 000,00		
Urssaf	17 000,00		
Total Charges d'exploitation	105 000,00	Total Produits d'exploitation	105 000,00
TOTAL CHARGES	105 000,00	TOTAL PRODUITS	105 000,00
Bénéfice	0,00	Perte	0,00
TOTAL	105 000,00	TOTAL	105 000,00

**Convention d'objectifs entre l'association
Orgues en Béthunois et
la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association Orgues en Béthunois
dont le siège est 170 place du Maréchal Foch- 62400 BETHUNE
Téléphone : 07 62 12 47 97 / 03 21 62 85 06
N° de SIRET : 483257630 00028
Représentée par son Président Monsieur David GALLOIS,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association Orgues en Béthunois nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine de la musique afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'agglomération à l'association Escales des Lettres.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **8 000 €** à l'association Orgues en Béthunois et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association basée à Béthune et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

L'association Orgues en Béthunois propose tout au long de l'année, une saison autour de l'orgue de l'église Saint Vaast de Béthune, un concours international et des master-class.

Ses objectifs premiers sont les suivants : développer la connaissance, la pratique et la promotion de l'orgue à Béthune et environs par la reconstruction de l'orgue de Béthune, des concerts, des expositions, la discographie ayant trait à l'orgue.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 8 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur demande écrite sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire, et le solde au 1^{er} septembre de l'année en cours.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 16706 guichet 00020 n° de compte 53989039705 clé 13

Banque : Crédit Agricole Béthune Joffre

Article 5 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;

- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au

terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties
Le

Le Président d'Orgues en Béthunois

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la
Culture et de l'éducation populaire

Monsieur David GALLOIS

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

5 concerts d'été à l'église Saint Vaast de Béthune.

10^{ème} concours international d'orgue.

Sensibilisation des scolaires.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4850	70 - Vente de produits finis, prestations de services	120
Achats fournitures	1350	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	3500	74 - Subventions d'exploitation	59800
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	14850		
Locations et charges locatives	1000		
Entretien et réparation			
Assurance	250	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	100	Hauts de France	
Autres	13500	Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	33620	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7800	Pas-de-Calais	32800
Cotisations et licences	50	Autres (préciser)	
Publicité, publication	2700		
Déplacements, missions, réceptions	9300	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	10000
Autres	13770	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (Béthune, St-Omer)	4000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	3700	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	2500	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	1200	Conservatoires	3000
Autres charges de personnel		Aides privées (Associations et mécénat)	10000
		75 - Autres produits de	3650

		gestion courante	
		Cotisations	500
65 - Autres charges de gestion courante	300	Autres	3150
66 - Charges financières	60	76 - Produits financiers	100
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	9000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	66380	TOTAL DES PRODUITS	63670
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	2710
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	66380	TOTAL	66380

<p align="center">Convention d'objectifs entre l'association Rencontres audiovisuelles et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>
--

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association Rencontres audiovisuelles
dont le siège est situé 19 rue du Plouick- 59133 PHALEMPIN
Téléphone : 06 88 14 49 87
N° de SIRET 42875987200032 – code NAF : 9002Z
Représentée par son Président Monsieur Hervé FRANCOIS,

Ci-après dénommée « Rencontres audiovisuelles » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de Rencontres audiovisuelles nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine des arts visuel et de l'éducation l'image afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **53 000 €** à Rencontres audiovisuelles et autorisant la signature de la convention de partenariat entre Rencontres audiovisuelles basée à Phalempin et la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

Basée à Phalempin Rencontres audiovisuelles œuvre en faveur de la vidéo et de l'éducation à l'image en menant des activités de création, de sensibilisation et de diffusion dans la région Hauts-de-France.

L'association met notamment en place un festival de Vidéo Mapping dans la région.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine du vidéo mapping sur le territoire la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, Rencontres audiovisuelles s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, Rencontres audiovisuelles en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1) ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 53 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur demande écrite sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire, et le solde au 1^{er} septembre de l'année en cours (fournir une demande écrite ainsi que les bilans d'activité et financier de l'année n-1).

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : 16706 Guichet : 05428 n° de compte : 50431078020 Clé : 93
CA NDF Lille Victor Hugo

Article 5 : Obligations de l'association

Rencontres audiovisuelles s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires

aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par Rencontres audiovisuelles, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

Rencontres audiovisuelles s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

Le Président de l'association
Rencontres audiovisuelles

Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Monsieur FRANCOIS Hervé

Monsieur DAGBERT Julien

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Video Mapping Festival : festival d'une vingtaine de dates en région.

Le parcours à Béthune aura lieu le 24 mai : Labanque, Office de Tourisme, Théâtre municipal, création mobile dans un container, et dernier lieu à définir) de 22h à 00h30. Cet événement allie forme innovante et découverte du patrimoine d'une manière différente.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

CHARGES	Montant ⁽¹⁾	PRODUITS	Montant ⁽¹⁾
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	228 000 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	500 000,00
601 - Achats matières et fournitures – 6063- Petit équipement	58 000 €	73 - Concours publics	
604 - Achat d'études et prestations	170 000 €	74 - Subventions d'exploitation ⁽²⁾	2 325 719 €
61 - Services extérieurs	379 550 €	État (préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités) :	
611 - Sous traitance	140 000 €	<i>France 2030 / DREETS / Contrat de Ville</i>	197 000 €
613 - Locations et charges locatives	188 000 €	<i>DRAC</i>	108 700 €
615 - Entretien et réparations	15 050 €	Conseil(s) Régional(aux) :	
616 - Assurances	25 000 €	<i>Hauts-de-France</i>	509 231 €
618 - Documentation	11 500 €	Conseil(s) Départemental(aux) :	
62 - Autres services extérieurs	375 500 €	<i>Nord</i>	10 500 €
622 - Rémunérations intermédiaires et honoraires	50 000 €	<i>Somme</i>	30 000 €
623 - Publicité, publication	112 000 €	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
625 - Déplacements, missions	180 000 €	<i>Ville de Lille</i>	86 188 €
626 - Frais postaux et télécommunication	8 500 €	<i>Metropole Européenne de Lille</i>	73 000 €
627 - 628 - Services bancaires, autres	25 000 €	<i>Communes</i>	177 100 €
63 - impôts et taxes	113 200 €	<i>Communautés de communes ou agglomérations</i>	440 000 €
631 - Impôts et taxes sur rémunération	84 400 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) :	
633 - 63511 - Autres impôts et taxes	28 800 €	<i>FEDER, FSE, Europe Creative, FEADER</i>	650 000 €
64 - Charges de personnel	1 541 200 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés) :	
641 - Rémunération des personnels	1 099 700 €	<i>Alternance, service civique</i>	15 000 €
645 - Charges sociales	361 000 €	Autres établissements publics :	
Autres charges de personnel	80 500 €	<i>Instituts Français, CNC</i>	29 000 €
		Aides privées (fondation) :	
65 - Autres charges de gestion courante	173 000 €	75 - Autres produits de gestion courante	50 031,00
6513 - Sacem, Droits d'auteur,	172 000 €	756 - Cotisations	31,00

Droits de diffusion			
658 - Charges diverses de gestion courante	1 000 €	758 - Dons manuels - Mécénat	50 000,00
66 - Charges financières	6 000 €	76 - Produits financiers	500,00
67 - Charges exceptionnelles	4 800 €	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	100 000 €	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	45 000,00
TOTAL DES CHARGES	2 921 250 €	TOTAL DES PRODUITS	2 921 250,00
Excédent prévisionnel (bénéfice)⁽³⁾		Insuffisance prévisionnelle (déficit)⁽³⁾	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁽⁴⁾			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	347 500 €	871 - Prestations en nature	347 500,00
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	13 588 €	875 - Bénévolat	13 588,00
TOTAL	361 088 €	TOTAL	361 088,00

<p style="text-align: center;">Convention d'objectifs entre l'association Art Danse Compagnie et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association Art Danse Compagnie
dont le siège est situé 10 rue d'Amont, 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE
mail : artdansecompagnie2@gmail.com
tél. :06 31 24 49 24

N° de SIRET : 504 345646 00013

Représentée par sa Présidente, Madame Géraldine LABEEUW,

Ci-après dénommée « l'association Art Danse Compagnie» d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association Art Danse Compagnie nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine de la musique afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **2 500 €** à l'association Art Danse Compagnie et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association Art Danse Compagnie basée à Béthune et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

Art Danse Compagnie est une association culturelle ayant pour but de promouvoir et pratiquer la danse afin de participer au rayonnement du conservatoire par le biais de rencontres, stages, galas, concours.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine de la danse sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Art Danse Compagnie s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association Art Danse Compagnie en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 2 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 16706 guichet 00024 n° de compte 16591521701 clé 66
Crédit Agricole Bruay centre

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Art Danse Compagnie s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est

soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association Art Danse Compagnie, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association Art Danse Compagnie s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties

Le

Le Président de l'association
Art danse compagnie

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Madame Géraldine LABEEUW

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Association qui a pour but de compléter les enseignements dispensés par le Conservatoire communautaire :

- organisation du gala de danse annuel (les 13-14 et 15 juin 2025) : location de barnum et prise en charge des techniciens
- Journées du Patrimoine : captation vidéo et sonorisation
- déplacement pour spectacle de danse à Paris

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

8. Budget prévisionnel - Année 2025

DÉPENSES		RECETTES	
<i>Frais administratifs</i>	100	<i>Cotisations</i>	
<i>Déplacements</i>	400	<i>Dons</i>	
Action 1	12000	Action 1	13450
Action 2	3500	Action 2	
Action 3	600	Action 3	
Action 4	1250	Action 4	
Action 5	1900	Action 5	
Action 6	6800	Action 6	
Action 7		Action 7	
Action 8		Action 8	
<i>Frais divers :</i>	500	<i>Subventions perçues :</i>	
Assurances	800	- État	
		- Bruay-La-Buissière	12000
		- Conseil Régional	
		- Conseil Départemental	
		- Fonds Européen	
		- Autres Communes	
		- Agglomération	2500
<i>Acquisitions, locations de matériel</i>			
<i>Cotisations (dont charges salariales)</i>			
<i>Frais bancaire</i>	100	<i>Produits financiers</i>	
TOTAL (C)	27950	TOTAL (D)	27950

<p align="center">Convention d'objectifs entre l'association Rencontres Musicales en Artois et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association Rencontres Musicales en Artois
dont le siège est situé 2 Rue de Tourcoing – 62400 BETHUNE
Adresse de correspondance : 706 rue d'Annezin, 62400 BETHUNE
Téléphone : 06.43.39.68.09
N° de SIRET : 378 330 773 00011
Représentée par son Président, Monsieur LARIVIERE Christian,

Ci-après dénommée « l'association Rencontres Musicales en Artois » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association Rencontres Musicales en Artois nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine de la musique afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **20 000 €** à l'association Rencontres Musicales en Artois et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association Rencontres Musicales en Artois basée à Béthune et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

Rencontres Musicales en Artois est une association culturelle ayant pour but d'animer la région d'un festival de musique de chambre en partenariat avec plusieurs communes de l'agglomération.

Les Rencontres Musicales en Artois proposent de la musique classique à un public enclin à se déplacer dans les grands lieux de concert et, par la même occasion, mettent en valeur le patrimoine architectural du territoire. Ils organisent un festival automnal itinérant dans l'ensemble du territoire.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine de la musique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Rencontres Musicales en Artois s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association Rencontres Musicales en Artois en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 20 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 16706 guichet 00020 n° de compte 08497648000 clé 05
Crit Agricole – Béthune JOFFRE

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Rencontres Musicales en Artois s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;

- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association Rencontres Musicales en Artois, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association Rencontres Musicales en Artois s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties

Le

Le Président de l'association
Rencontres Musicales en Artois

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Monsieur Christian LARIVIERE

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

Les Rencontres Musicales en Artois organiseront leur festival itinérant entre octobre et novembre 2024.

Il comprendra 6 concerts dans 6 communes différentes de Auchel à Violaines, de Barlin à Lillers, de Divion à Hinges.

Concert scolaire avec médiation pour les classes musique du lycée Blaringhem et du lycée Saint-Dominique l'après-midi.

Limité en 2021 à des musiciens de notre région en fin de cycle au conservatoire national supérieur de musique de Paris, le tremplin jeunes talents sera élargi en partenariat avec le conservatoire de Béthune-Bruay.

Partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal pour la vente de billets en ligne.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	22500	70 - Vente de produits finis, prestations de services	11000
Achats fournitures	500	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	22000	74 - Subventions d'exploitation	47000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	8150		
Locations et charges locatives	8000		
Entretien et réparation			
Assurance	150	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	18000
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	10950	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1500	Pas-de-Calais	6000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	3000		
Déplacements, missions, réceptions	6400	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	50	CABBALR	21000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	400		
Impôts et taxes sur rémunération	400	Commune(s) (préciser)	1000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	14000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	

Rémunération des personnels	10000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	4000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	1000
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante	2000	Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	58000	TOTAL DES PRODUITS	58000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS			
VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	5000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	5000	875 - Dons en nature	

<p align="center">Convention d'objectifs entre l'association Véhicules militaires d'Artois la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association « Véhicules militaires d'Artois »
dont le siège est situé 180 rue du Québec, 62700 Bruay-la-Buissière
Téléphone : 07 88 06 70 94
N° de SIRET : 449 883 289 000 26
Représentée par son Président Monsieur Bruno ROGÉZ

Ci-après dénommée « l'association Véhicules militaires d'Artois » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et l'association Véhicules militaires d'Artois nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine de la commémoration des fêtes de la libération de 1945 afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 01 avril 2025 votant la subvention d'un montant de **10 000 €** à l'association Véhicules militaires d'Artois et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association basée à Bruay-la-Buissière et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

L'association a pour objectifs : la mise en œuvre de commémorations, le rassemblement de véhicules militaires de la Seconde Guerre Mondiale, le devoir de mémoire, les fêtes de la libération, la valorisation du patrimoine en place l'événement commémoratif « Il était une fois le Pas-de-Calais libéré ».

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider le travail de mémoire historique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1) ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 10 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 30003 guichet 02892 n° de compte 00050053402 clé 87
SG Bruay-la-Buissière

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Véhicules militaires d'Artois s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est

soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association Véhicules militaires d'Artois, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association Véhicules militaires d'Artois s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

Le Président de l'association
Véhicules militaires d'Artois

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Monsieur Bruno ROGEZ

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

39ème édition de la manifestation « Il était une fois le Pas de Calais libéré » du 4 au 7 septembre 2025 dans une trentaine de communes associées et à Haillicourt.

Commémoration impliquant 300 véhicules d'époque et environ 1000 participants venus de Franc et d'Europe en tenues militaires et civiles pour commémorer la libération du Pas de Calais lors de la 2nde Guerre mondiale.

-Camp (bourse, animations, etc.) et défilé mis en place à Haillicourt

Entrée du camp gratuite.

- 2 convois d'une centaine de véhicules, le samedi dans le Béthunois et le Bruaysis.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	84440	70 - Vente de produits finis, prestations de services	41150
Achats fournitures	14690	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	69750	74 - Subventions d'exploitation	48500
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	1000
61 - Services extérieurs	1100		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance	1100	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	15000
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	4110	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	20000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	3710		
Déplacements, missions, réceptions		Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	200	CABBALR	10000
Autres	200	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	

Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	2500
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	89650	TOTAL DES PRODUITS	89650
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	89650	TOTAL DES PRODUITS	89650

Convention d'objectifs entre l'association « ASPHALTE CLASSIC » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **ASPHALTE CLASSIC** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **4 bis rue Alexandre Dhesse – 62290 NOEUX-LES-MINES** représentée par **Monsieur Franck BONIFACE**, son Président.

N° SIRET : 818 893 554 000 19

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **1^{er} avril 2025** portant octroi d'une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Course de côte automobile d'Hersin-Coupigny** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur. Elle organise à ce titre l'évènement « course de côte automobile d'Hersin-Coupigny » objet de la présente subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2024/2025** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **CINQ MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2024/2025** pour l'organisation de l'évènement « course de côte d'Hersin-Coupigny ».

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet évènement,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2025

21ème COURSE DE CÔTE AUTOMOBILE d'HERSIN-COUPIGNY, qualificative pour la Coupe de France de la Montagne

A N N E X E 2 : B U D G E T P R E V I S I O N N E L 2 0 2 5

Projet n°	Intitulé : COURSE DE COTE AUTOMOBILE D'HERSIN-COUPIGNY qualificative pour la Coupe de France de la Montagne		
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	6000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	3900
Achats fournitures	2000	73 - Dotations et produits de tarification	7900
Prestations de services		74 - Subventions	8500
Autres	4000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	3500		
Locations et charges locatives	8000		
Entretien et réparation			
Assurance	1500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services	4800	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	2500
Cotisations et licences	2500	Autres (préciser)	
Publicité, publication	200		
Déplacements, missions, réceptions	1600	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	5000
Autres	500	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	1000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de	5000
		Cotisations	
65 - Autres charges de		Autres	5000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	5000	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux		78 - Reprises sur	
69 - Impôt sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	25300	TOTAL DES PRODUITS	25300